

**IX.**

**BUDGET**

DU

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES**

**POUR L'EXERCICE 1899.**

—

(AMENDEMENTS.)

—

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1898 s'élève à . . . . . fr. 152,501,590 »

Les crédits demandés par le projet de Budget amendé pour l'exercice 1899 (1) montent à . . . . . 158,165,054 »

AUGMENTATION . . . . . fr. 5,865,464 »

Les crédits demandés par le projet de Budget primitif pour l'exercice 1899 s'élevaient à . . . . . fr. 152,567,015 »

Les amendements proposés portent ce chiffre à . . . . . 158,165,054 »

Soit une augmentation de . . . . . fr. 5,798,059 »

Le tableau ci-après présente la décomposition, par service, de cette dernière augmentation :

	BUDGET		Augmentations
	primitif.	amendé.	
Chapitre II. — Chemins de fer . . . . .	107,551,224 »	112,598,709 »	5,067,485 »
— III. — Postes, Télégraphes et Téléphones.	18,695,459 »	19,260,825 »	567,554 »
— IV. — Marine . . . . .	5,649,522 »	5,786,042 »	156,720 »
— VI. — Traitements de disponibilité . . .	102,000 »	118,500 »	16,500 »
— VII. — Pensions . . . . .	40,000 »	50,000 »	10,000 »
		TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	5,798,059 »

La différence en plus de 5,798,059 francs est la résultante d'augmentations et de diminutions expliquées ci-après :

(1) Ce Budget ne comprend aucun crédit pour dépenses exceptionnelles.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

CHEMINS DE FER.

Section 1<sup>re</sup>. — Services communs.

ART. 7. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	569,509 »
— — — amendé . . . .	578,909 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	9,400 »

Cette augmentation représente, jusqu'à concurrence de 7,000 francs, la dépense exigée par des extensions de personnel déjà réalisées; la différence, soit 2,400 francs, est le résultat d'un transfert opéré de l'article 8 au présent article.

ART. 8. — *Salaires des agrées et des ouvriers.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	160,969 »
— — — amendé . . . .	151,804 »
	<hr/>
DIMINUTION. . . fr.	9,165 »

Cette diminution est le résultat du transfert aux articles 7, 13 et 17 des sommes de 2,400, 2,745 et 4,020 francs.

ART. 9. — *Imprimés, tarifs, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	787,532 »
— — — amendé . . . .	887,532 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	100,000 »

Cette augmentation est la conséquence nécessaire du développement du service.

ART. 10 (nouveau). — *Subsides à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge.*

Crédit demandé : 88,000 francs.

L'examen auquel le Gouvernement s'est livré a établi qu'il est conforme aux intérêts de la généralité des fonctionnaires et employés repris du Grand

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Central belge de maintenir la Caisse d'assurance et de retraite à laquelle ils étaient affiliés et qui était alimentée par les contributions des intéressés et par une subvention de la Compagnie. Cet examen a fait reconnaître, en outre, que l'intervention pécuniaire de l'État, en lieu et place de la Compagnie, n'entraînera pas pour le Trésor public des charges plus lourdes que celles qui résulteraient de l'application du régime des traitements de disponibilité admis dans le passé pour le personnel des sociétés concessionnaires dont les lignes ont été rachetées par l'État.

Un arrêté royal du 30 juin 1898 (voir annexe) a, en conséquence, décrété la reprise de la caisse susdite par l'État. Les statuts n'en ont été modifiés que dans les dispositions qui devaient être mises en harmonie avec les principes de la comptabilité de l'État, et en ce qui concerne la règle à observer dans le cas où l'un des affiliés serait en situation d'obtenir une pension de retraite par application de la loi du 21 juillet 1844. L'article 4 de l'arrêté précité indique la marche qui sera suivie en pareil cas pour éviter le double emploi.

Le crédit pétitionné est égal au montant des contributions des affiliés, base sur laquelle le Grand Central belge fixait sa subvention.

ART. 44 (art. 40 du projet de Budget primitif). — *Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . . fr.	432,000	»
— — — — amendé . . . .	200,000	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . . fr.	68,000	»

Afin d'assurer le sort des ouvriers repris des compagnies concessionnaires de chemin de fer, ainsi que de leurs familles, le Gouvernement a négocié des arrangements qui permettront à tous ces agents d'obtenir une pension en cas d'invalidité et qui assureront le même avantage à leurs veuves et à leurs orphelins.

Ce résultat sera obtenu :

1° Par des versements directs à effectuer par certaines des sociétés qui ont cédé leur exploitation à l'État;

2° Par des versements à effectuer par l'État et devant représenter le capital des pensions et secours alloués dans le passé par les compagnies. Ces pensions et secours ont figuré en dépense dans les comptes d'exploitation dressés par ces compagnies et dont le solde a servi de base à la fixation du prix net de rachat de leurs lignes. Les sommes ainsi portées en dépense sont donc venues en déduction pour le règlement de ce prix.

3° Par des retenues sur les salaires des intéressés.

La caisse de retraite et de secours des ouvriers recevra, sous forme de

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

subside, le capital dont il s'agit au 2<sup>e</sup> ci-dessus. Ce capital est représenté par une annuité de . . . . . fr. 122,000 »  
à payer pendant soixante ans, durée approximative restant à courir sur les concessions les plus importantes rachetées par l'État.

Le Budget de 1898, auquel est emprunté le chiffre de 152,000 francs inscrit au projet de Budget primitif pour 1899, comprend déjà, du chef de la reprise du personnel des lignes concédées, un premier crédit de 62,000 francs qui constitue, à concurrence de 8,000 francs, une augmentation de subside proportionnelle à l'accroissement de l'effectif des ouvriers. Le surplus, soit . . . . . fr. 54,000 »  
est à déduire pour la détermination du crédit à solliciter au présent article.

RESTE . . . . fr. 68,000 »

## Section 2 -- Voies et Travaux.

ART. 14 (art. 13 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr. 2,117,517 »  
— — — — — amendé . . . . . 2,266,577 »  
AUGMENTATION . . . . fr. 149,060 »

représentant la dépense occasionnée par des extensions de personnel nécessitées en grande partie par la reprise de certaines lignes de chemins de fer; ces extensions sont déjà réalisées.

ART. 15 (art. 14 du projet de Budget primitif). — *Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr. 7,115,361 »  
— — — — — amendé . . . . . 7,579,417 »  
AUGMENTATION . . . . fr. 464,056 »

Dans cette augmentation est compris le montant des transferts suivants :

De l'article 8 au présent article . . . . fr. 2,745 »  
— 17 — . . . . . 8,500 »  
ENSEMBLE. . . . . fr. 11,045 »

Par contre, une somme de . . . . . fr. 1,059 »  
est transférée du présent article à l'article 24.

RESTE. . . . . fr. 10,006 »

L'augmentation réelle est donc de . . . . . fr. 454,050 »

Elle représente, jusqu'à concurrence de 267,700 francs, l'insuffisance,

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

aujourd'hui constatée, des crédits qui avaient été prévus pour la rémunération du personnel des lignes reprises. Le restant est dû à des extensions de personnel nécessitées par les besoins du service et déjà réalisées, ainsi qu'à des augmentations de salaires.

Art. 17 (art. 16 du projet de Budget primitif). — *Outils, ustensiles et objets divers, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . . .	fr.	9,559,962	»
— — — — — amendé . . . . .		9,959,449	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . . . .	fr.	619,487	»
Somme transférée du présent article à l'article 15 . . . . .	fr.	8,500	»
Somme transférée de l'article 8 au présent article . . . . .		4,020	»
		<hr/>	
DIFFÉRENCE. . . . .	fr.	4,280	»
Augmentation réelle du crédit de l'article 17 . . . . .	fr.	623,767	»
Cette augmentation s'explique de la manière suivante :			
a) Dépense supplémentaire pour matériaux et matières par suite des fluctuations des prix . . . . .	fr.	227,000	»
b) Insuffisance des sommes prévues pour la rémunération du personnel des lignes reprises . . . . .		188,284	»
c) Substitution des appareils intensifs au pétrole aux appareils ordinaires, etc. . . . .		147,872	»
d) Mesures prises en faveur des ouvriers et extensions de personnel . . . . .		60,611	»
		<hr/>	
ENSEMBLE. . . . .	fr.	623,767	»

## Section 3 — Traction et matériel.

Art. 18 (art. 17 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . . .	fr.	2,259,393	»
— — — — — amendé . . . . .		2,306,143	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . . . .	fr.	46,750	»

Cette augmentation résulte de modifications apportées aux cadres par suite de la reprise de lignes concédées et de certaines transformations d'emplois et extensions de personnel déjà réalisées.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 19 (art. 18 du projet de Budget primitif). — *Salaires des agrées et des ouvriers.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	17,659,790 »
— — — amendé . . . . .	18,594,840 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	954,750 »
Somme transférée du présent article à l'article 22 . . . . .	116,840 »
montant des salaires des ouvriers du matériel de transport de Jemelle et d'Ans, qui relèvent actuellement du service des ateliers centraux de wagons.	
<hr/>	
AUGMENTATION RÉELLE. . . fr.	1,051,590 »

Cette augmentation comprend la somme de . . . . . fr. 412,590 »  
montant de l'insuffisance constatée des crédits prévus pour la rémunération du personnel ouvrier des lignes reprises. Le surplus, soit . 639.000 »  
représente la dépense résultant des extensions de personnel nécessitées par les besoins du service et déjà réalisées, ainsi que des augmentations de salaires accordées.

TOTAL. . . fr.	1,051,590 »
----------------	-------------

ART. 20 (art. 19 du projet de Budget primitif). — *Primes d'économie et de régularité.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	803,602 »
— — — amendé . . . . .	898,767 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	95,165 »

résultant des extensions de personnel nécessitées par l'accroissement du service.

ART. 21 (art. 20 du projet de Budget primitif). — *Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	9,983,148 »
— — — amendé . . . . .	10,981,925 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	998,777 »

justifiée par les prévisions basées sur la consommation de charbons de l'année 1898 et sur le renchérissement de ce combustible.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 22 (art. 21 du projet de Budget primitif). — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	19,630,907 »
— — — amendé . . . . .	20,494,483 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . . . fr.	863,578 »

Dans cette somme est compris le montant d'un transfert opéré de l'article 19 au présent article, ci. . . . . fr. 116,840 »

L'augmentation réelle est donc de . . . . . fr. 746,738 »

Elle comprend notamment une somme de 542,000 francs, montant de la dépense à résulter de la constitution d'un plus fort approvisionnement de chaudières pour locomotives; ensuite une somme de 220,000 francs du chef de la substitution des tubes en laiton aux tubes en fer. Le restant est destiné en grande partie à couvrir les frais de transformation de voitures par suite de la suppression de la 1<sup>re</sup> classe.

Section 4. — Transports. — Direction commerciale et surveillance des chemins de fer concédés.

ART. 23 (art. 22 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	15,274,968 »
— — — amendé . . . . .	13,751,674 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . . . fr.	476,706 »

Transfert de l'article 24 au présent article, fr.	50,980 »
Transfert du présent article à l'article 29. . . . . fr.	10,210 »
Transfert du présent article à l'article 36 . . . . .	8,500 »
	<hr/>
	18,710 »

DIFFÉRENCE à déduire . . . . . fr. 12,270 »

AUGMENTATION RÉELLE . . . . . fr. 464,436 »

somme qui représente les dépenses occasionnées par les extensions de personnel déjà réalisées, y compris 188,000 francs pour extensions de cadres nécessitées par l'octroi des repos réglementaires au personnel des lignes reprises.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 24 (art. 23 du projet de Budget primitif). — *Salaires des agrées et des ouvriers. Camionnage, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	10,533,474 »
— — — amendé . . .	10,600,143 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . . fr.	64,669 »
Transfert du présent article à l'article 23, fr.	50,980 »
Transfert de l'article 13 au présent article . . .	1,039 »
<hr/>	
RESTE à ajouter. . . . fr.	29,941 »
<hr/>	
AUGMENTATION RÉELLE. . . . fr.	94,610 »

somme égale à la dépense résultant des extensions de personnel déjà réalisées par suite de l'accroissement du trafic.

ART. 25 (art. 24 du projet de Budget primitif). — *Primes pour encourager la marche régulière des convois.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	506,781 »
— — — amendé . . .	533,283 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . . fr.	26,504 »

Cette augmentation se justifie par le nombre des participants, lequel s'accroît en raison des extensions de cadres et des transformations d'emplois réalisées.

ART. 26 (art. 25 du projet de Budget primitif). — *Frais d'exploitation.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	2,958,249 »
— — — amende . . .	2,966,500 »
<hr/>	
AUGMENTATION. . . . fr.	8,251 »

Il y a lieu d'escompter une réduction de . fr. 41,749 »  
sur les frais d'exploitation prévus au projet de Budget primitif.

Par contre, une augmentation de . . . . . 50,000 »  
est nécessaire en vue de pourvoir éventuellement au paiement des redevances pour l'usage des stations, lignes, etc., appartenant à des compagnies, par suite de la reprise du Grand Central.

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	8,251 »
-----------------------------	---------

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 28 (art. 27 du projet de Budget primitif). — *Pertes et avaries. Indemnités, etc.; contentieux.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . .	fr.	1,146,113	»
— — — amendé . . .		1,171,080	»
		<hr/>	
AUGMENTATION . . .	fr.	24,967	»

Cette somme représente la part afférente aux lignes reprises : Gand-Eccloo-Bruges et Liégeois-Limbourgeois, pour lesquelles aucun crédit n'avait été prévu du chef de pertes et avaries.

## Section 5. — Perception des recettes et contrôles.

ART. 29 (art. 28 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . .	fr.	2,121,987	»
— — — amendé . . .		2,150,827	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . .	fr.	28,840	»

Transfert du présent article à l'article 30 . fr.	15,840	»	
— de l'article 23 au présent article. fr.	10,210	»	
		<hr/>	
RESTE à ajouter. . .	fr.	5,630	»

AUGMENTATION RÉELLE. . . fr. 34,470 »

représentant la dépense occasionnée par des extensions de personnel nécessitées en grande partie par la reprise des lignes du Grand Central et du Liégeois-Limbourgeois.

ART. 30 (art. 29 du projet de Budget primitif) — *Salaires des agrésés et des ouvriers*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . .	fr.	152,841	»
— — — amendé . . .		149,881	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . .	fr.	17,040	»

Ce chiffre comprend un transfert de l'article 29, de . . . fr. 15,840 »

La différence représente une dépense engagée par une extension de personnel. . . . . fr. 1,200 »

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 31 (art. 30 de projet de Budget primitif). — *Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.*

Un crédit de 5,000 francs a été proposé à l'article 30 du projet de Budget primitif en vue du paiement de primes pour application régulière des taxes. Cette somme sera affectée désormais à l'allocation de primes aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.

## Section 6. — Chemins de fer en construction.

ART. 32 (art. 31 du projet de Budget primitif). — *Traitement et indemnités d'un ingénieur, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	17,000 »
— — — amendé . . . .	9,650 »
	<hr/>
DIMINUTION . . . fr.	7,350 »

L'un des deux ingénieurs dont les services étaient utilisés transitoirement par l'Administration des chemins de fer ayant terminé les travaux dont il était chargé, l'allocation peut être réduite de la somme de 7,350 francs.

## CHAPITRE III.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Section 1<sup>re</sup>. — Services communs.

ART. 33 (art. 32 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	127,840 »
— — — amendé . . . .	129,540 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	1,700 »

Cette somme est destinée à la rémunération d'un agent dont le concours est devenu nécessaire à raison de l'importance du service des bâtiments.

ART. 34 (art. 33 du projet de Budget primitif). — *Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	168,760 »
— — — amendé . . . .	170,360 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	1,600 »

Cette augmentation est sollicitée afin de pouvoir accorder quelques relèvements de salaires à des ouvriers méritants.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

## Section 2. — Postes.

ART. 36 (art. 35 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . .	fr.	5,059,038	»
— — — amendé . . .		5,238,803	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . .	fr.	179,765	»
Transfert du présent article à l'article 41 . . .	fr.	12,900	»
— — — 45 . . .		9,675	»
		<hr/>	
		22,575	»
Transfert de l'article 23 au présent article . . . . .	fr.	8,500	»
Transfert de l'article 38 au présent article . . . . .		9,300	»
		<hr/>	
		17,800	»
DIFFÉRENCE à ajouter. . . . .	fr.	4,775	»
		<hr/>	
AUGMENTATION RÉELLE. . . . .	fr.	184,540	»

Cette augmentation se décompose comme il suit :

1° Extensions de personnel déjà réalisées . . .	fr.	71,740	»
2° Admission d'agents nouveaux . . . . .		71,500	»
3° Transformations d'emplois et promotions à accorder par application des règles organiques . . .		30,800	»
4° Création et transformation de bureaux . . .		2,400	»
5° Frais variables . . . . .		8,100	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	184,540	»

ART. 37 (art. 36 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des facteurs, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . .	fr.	5,571,626	»
— — — amendé . . .		5,719,900	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . . . .	fr.	148,274	»

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

1° Extensions de personnel déjà réalisées, notamment par suite de la création de nouveaux bureaux . . .	fr.	52,874	»
2° Création d'emplois de facteur-trieur, de facteur des postes et de facteur rural . . . . .		89,220	»
3° Transformation d'emplois de facteur rural et extension du cadre des boute-feux . . . . .		6,180	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	148,274	»

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 38 (art. 37 du projet de Budget primitif). — *Transport des dépêches.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	321,470 »
— — — amendé . . . .	309,070 »
	<hr/>
DIMINUTION . . . . fr.	12,400 »

Cette diminution est le résultat de deux transferts, l'un de 9,500 francs à l'article 36, l'autre de 3,100 francs à l'article 41.

ART. 41 (art. 40 du projet de Budget primitif). — *Matériel, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	946,950 »
— — — amendé . . . .	1,013,550 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . . fr.	66,600 »

Dans cette augmentation sont comprises les sommes de 3,100 francs et 12,900 francs transférées respectivement des articles 38 et 36, ensemble . . . . . fr. 16,000 »  
(La somme de 12,900 francs représente le montant des indemnités accordées aux titulaires des bureaux de dépôt-relais, indemnités qui seront liquidées désormais sous forme de frais de loyer et de régie.)

L'augmentation réelle résultant du développement du service n'est donc que de . . . . . fr.	30,600 »
---	----------

Elle se décompose comme il suit :

1 <sup>o</sup> Frais de loyer et de régie, création et dédoublement de bureaux . . . . . fr.	25,000 »
--	----------

2 <sup>o</sup> Achat d'objets de mobilier et de matériel, de papier d'impression; frais d'entretien du matériel et des locaux . . . . .	12,000 »
---	----------

3 <sup>o</sup> Acquisition de boîtes-bornes, de coffres-forts, de balances, du matériel pour les bureaux auxiliaires et modification du millésime des timbres à date (charges non permanentes) . .	13,600 »
--	----------

TOTAL ÉGAL . . . . fr.	30,600 »
------------------------	----------

## Section 3. — Télégraphes et téléphones.

ART. 43 (art. 42 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	3,978,080 »
— — — amendé . . . .	4,096,975 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . . fr.	118,895 »

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

	REPORT. . . fr.	118,895 »
Transfert de l'article 36 au présent article. fr.	9,675 »	
— — 44 — — . . .	5,000 »	
(Cette dernière somme représente le montant de rétributions payées précédemment sur l'article Salaires à des agents du service téléphonique.)		
	SOMME A DÉDUIRE. . . fr.	12,675 »
	AUGMENTATION RÉELLE. . . fr.	106,220 »

Cette augmentation se justifie comme il suit :

1° Recrutement d'agents nouveaux par suite de l'accroissement du service et de conversion d'emplois . fr.	75,800 »	
2° Promotions à accorder par application des règles organiques. . . . .	7,300 »	
3° Primes de régularité et relèvement du salaire maximum des élèves . . . . .	17,580 »	
4° Indemnités pour changement de résidence et pour coopération au service téléphonique des agents d'autres services ; utilisation d'agréés pour assurer le service de nuit dans les bureaux centraux téléphoniques . . . . .	7,540 »	
	TOTAL ÉGAL. . . fr.	106,220 »

ART. 44 (art. 43 du projet de Budget primitif). — *Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	1,390,775 »	
— — — amendé . . . . .	1,451,175 »	
	AUGMENTATION. . . fr.	60,400 »
A ajouter la somme transférée à l'article 43 . . . . . fr.	5,000 »	
	AUGMENTATION RÉELLE. . . fr.	65,400 »

Cette augmentation est destinée à subvenir aux dépenses suivantes :

1° Admission d'agents nouveaux pour satisfaire aux exigences du service ; accroissement des frais de port à domicile des télégrammes et des exprès postaux. . . . fr.	44,700 »	
2° Augmentation de salaire à des ouvriers méritants et redevances pour coopération au service télégraphique des agents des compagnies de chemin de fer. . . . .	7,700 »	
3° Indemnités de premier équipement aux porteurs de télégrammes admis définitivement, et frais de visite corporelle de ceux-ci . . . . .	11,000 »	
	ENSEMBLE. . . fr.	63,400 »

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 43 (art. 44 du projet de Budget primitif). — *Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	653,000	»
— — — amendé . . . .	637,500	»
<hr/>		
AUGMENTATION. . . fr.	2,500	»

Cette augmentation est sollicitée pour permettre de servir des boissons réconfortantes, pendant les fortes chaleurs et pendant la saison rigoureuse, au personnel ouvrier travaillant en plein air

## CHAPITRE IV.

## MARINE.

ART. 48 (art. 47 du projet de Budget primitif). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	1,422,841	»
— — — amendé . . . .	1,432,561	»
<hr/>		
AUGMENTATION. . . fr.	29,720	»

Cette augmentation est destinée au paiement des dépenses suivantes :

1° Extension de personnel nécessitée par la mise en service d'un grand remorqueur et d'un nouveau steamer « Police de la Rade », pour la construction desquels des crédits spéciaux ont été alloués par les Chambres . . . . fr. 24,140 »

2° Extension de personnel déjà réalisée par suite de l'augmentation du nombre des traversées entre Anvers et la Tête-de-Flandre . . . 4,080 »

3° Nomination d'un professeur en plus à l'École de navigation d'Anvers . . . . . 1,500 »

Le Gouvernement se propose de réorganiser et de compléter l'enseignement dans les écoles de navigation pour le mettre en rapport avec les nécessités reconnues dans toutes les marines.

<hr/>		
TOTAL ÉGAL. . . fr.	29,720	»

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 49 (art. 48 du projet de Budget primitif). — *Traitements, salaires, indemnités, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	301,370	»
— — — amendé . . . .	308,370	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	7,000	»

résultant des causes suivantes : entretien ordinaire des navires de l'État, dont le nombre et les dimensions ont augmenté notablement ; — amélioration de la position de certains ouvriers ; — salaires pour le fonctionnement des signaux de tempête à établir sur certains points du littoral.

ART. 52 (art. 51 du projet de Budget primitif). — *Traction et matériel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	1,903,376	»
— — — amendé . . . .	2,003,376	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	100,000	»

Cette augmentation se justifie, jusqu'à concurrence de . . . . . fr. 87,200 »  
par le relèvement du prix des combustibles et par une consommation plus forte de charbons, occasionnée notamment par la reprise des transports fluviaux de la ligne Anvers-Gand et par la mise en service du grand remorqueur ainsi que d'un second vapeur pour la rade d'Anvers.

Le surplus, soit . . . . . fr. 12,800 »  
doit servir à créer des bourses de navigation destinées à donner à nos nationaux les moyens de se faire admettre sur des bâtiments à voiles pratiquant le long cours, afin de leur permettre de satisfaire aux conditions nouvelles auxquelles sera subordonnée l'obtention d'un diplôme d'officier.

Ces bourses, dont le nombre serait limité à seize, seraient accordées annuellement à la suite d'un concours entre les élèves des deux écoles de navigation.

SOMME ÉGALE à celle ci-dessus. . . . . fr. 100,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 54 (art. 53 du projet de Budget primitif). — *Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	102,000 »
— — — amendé . . . .	118,500 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . . fr.	16,500 »

Il est indispensable de mettre l'allocation actuelle en rapport avec les charges nouvelles auxquelles il y a lieu de faire face par suite de la reprise de certaines lignes de chemins de fer.

CHAPITRE VII.

PENSIONS.

ART. 55 (art. 54 du projet de Budget primitif) — *Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	40,000 »
— — — amendé . . . .	50,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . . fr.	10,000 »

D'après des calculs très précis, l'insuffisance constatée au projet de Budget primitif et évaluée alors à 10,000 francs, s'élèvera à 20,000 francs. Il y a donc lieu d'augmenter encore de 10,000 francs l'allocation, afin qu'elle soit mise aussi exactement que possible en rapport avec les besoins auxquels elle doit pourvoir.

**PROJET DE LOI AMENDÉ.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances.

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1899 est fixé à la somme de cent trente-huit millions cent soixante-cinq mille cinquante-quatre francs (138,165,054 francs), conformément au tableau ci-annexé.

---

**GEWIJZIGD WETSONTWERP.**

---

**LEOPOLD II,**

**KONING DER BELGEN,**

*Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.*

Op voorstel van Onze Ministers van Spoorwegen, Posten en Telegrafien en van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Financiën worden voorgelegd.

**EENIG ARTIKEL.**

De Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Posten en Telegrafien voor het dienstjaar 1899 is vastgesteld op de som van honderd acht en dertig millioen honderd vijf en zestig duizend vier en vijftig frank (158,165,054 frank), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

**BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES POUR L'EXERCICE 1899.**

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>			
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>			
1	Traitement du Ministre. . . . .	21,000 •	
2	Traitement des fonctionnaires et employés . . . . .	114,600 •	
3	Frais de route et de séjour du Ministre, des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale . . . . .	4,500 •	
			271,230 •
4	Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service. . . . .	27,150 •	
5	Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses . . . . .	60,000 •	
6	Honoraires des avocats du Département . . . . .	44,000 •	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>CHEMINS DE FER.</b>			
<b>SECTION 1<sup>re</sup>. — Services communs.</b>			
7	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	578,000 •	
8	Salaires des agréés et des ouvriers. . . . .	151,804 •	
9	Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc. . . . .	887,552 •	
10	Subsides à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge . . . . .	88,000 •	
11	Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration . . . . .	200,000 •	
12	Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles . . . . .	130,000 •	
15	Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer . . . . .	14,000 •	

**GEWIJZIGDE BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN SPOORWEGEN,  
POSTERIJEN EN TELEGRAFEN, VOOR HET DIENSTJAAR 1899.**

Artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel	TOTAAL per hoofdstuk.
<b>HOOFDSTUK I.</b>			
<b>HOOFDBEHEER.</b>			
1	Jaarwedde van den Minister . . . . .	21,000 *	271,350 *
2	Jaarwedde van de ambtenaren en beambten . . . . .	114,600 *	
3	Reis- en verblijfkosten van den Minister, de ambtenaren en beambten van het Hoofd- beheer . . . . .	4,500 *	
4	Jaarwedde en werkloon van de deurwaarders, boden, huisbewaarders en dienstlieden.	27,150 *	
5	Materieel, kantoorbehoefden, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, verwar- ming, verlichting, werken van onderhoud en inrichting van het hotel des ministers; kleine uitgaven . . . . .	60,000 *	
6	Honoraria van de advocaten van het Departement . . . . .	44,000 *	
<b>HOOFDSTUK II.</b>			
<b>SPOORWEGEN.</b>			
<b>Afdeeling 1. — Gemeenschappelijke diensten.</b>			
7	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	578,809 *	
8	Werkloon van de bedienden en werklieden . . . . .	151,804 »	
9	Drukwerk, tarieven, plaatsbewijzen voor reizigers, kantoorbehoefden, enz. . . . .	887,532 »	
10	Toelage aan de verzekerings- en pensioenkas voor van den Grand Central belge over- genomen ambtenaars en beambten . . . . .	88,000 *	
11	Toelage aan de pensioen- en hulpkas van de werklieden van het Beheer . . . . .	200,000 »	
12	Buitengewone hulp aan de werklieden, die, ten gevolge van familie-ongelukken of van andere omstandigheden, in een behoeftigen toestand verkeerden, en, bij overlijden, aan hunne familie . . . . .	150,000 *	
13	Vergaderingen der Belgische spoorwegambtenaren en kosten van de internationale ver- gaderingen; spoorwegcongressen. . . . .	14,000 *	

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, ETC. (SUITE.)

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.	
<b>SECTION 2 -- Voies et travaux.</b>				
14	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	2,266,577	112,593,709	
15	Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route . . . . .	7,579,417		
16	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .	5,868,109		
17	Outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration peu importants et loyers de locaux; travaux d'entretien et de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépenses du railway (y compris 1,000,000 de francs portés précédemment au Budget extraordinaire) . . . . .	9,959,449		
<b>SECTION 3. — Traction et matériel.</b>				
18	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	2,506,145	112,593,709	
19	Salaires des agréés et des ouvriers. . . . .	18,594,540		
20	Primes d'économie et de régularité. . . . .	898,767		
21	Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . . . . .	10,981,925		
22	Entretien, réparation et renouvellement du matériel . . . . .	20,404,485		
<b>SECTION 4. — Transports. — Direction commerciale et surveillance des chemins de fer concédés.</b>				
23	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	13,751,674		
24	Salaires des agréés et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux . . . . .	10,600,145		
25	Primes pour encourager la marche régulière des convois . . . . .	535,285		
26	Frais d'exploitation. . . . .	2,966,500		
27	Publicité commerciale . . . . .	280,012		
28	Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres; contentieux . . . . .	1,171,080		

## GEWIJZIGDE BEGROOTING VAN HET MIN. VAN SPOORWEGEN, ENZ. (VERVOLG).

Artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
<b>AFDEELING 2. — Wegen en werken.</b>			
14	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beamtten . . . . .	2,266,577 .	
15	Werkloon van de bedienden voor het toezicht over en de politie van de baan . . . . .	7,579,417 .	
16	Dwarsliggers, spoorstaven en toebehooren, vast baanmaterieel . . . . .	5,869,100 .	
17	Werktuigen, gereedschap en verschillende voorwerpen; geringe verbeteringswerken en huur van lokalen; werken van onderhoud en vernieuwing van de sporen, gebouwen, kunswerken en aanhoorigheden van den spoorweg ( <i>met inbegrip van 1 miljoen frank, die vroeger op de buitengewone begrooting stonden</i> ) . . . . .	9,059,440 .	
<b>AFDEELING 3. — Trekdienst en materieel.</b>			
18	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beamtten . . . . .	2,306,143 .	
19	Werkloon van de bedienden en werklieden . . . . .	18,594,540 .	112,598,709 .
20	Premiën voor zuinig gebruik van materialen en voor den regelmatigen loop van de treinen . . . . .	898,767 .	
21	Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen . . . . .	10,981,925 .	
22	Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel . . . . .	20,494,485 .	
<b>AFDEELING 4. — Vervoer. — Direktie van handelszaken en toezicht op de vergunde spoorwegen.</b>			
23	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beamtten . . . . .	13,751,674 .	
24	Werkloon van de bedienden en werklieden. Besteldienst en rangeerdienst met paarden . . . . .	10,600,145 .	
25	Aanmoedigingspremiën voor den regelmatigen loop der treinen . . . . .	555,285 .	
26	Exploitatiekosten . . . . .	2,966,500 .	
27	Advertentiën . . . . .	260,012 .	
28	Verlies en schade; vergoedingen wegens ongevallen overkomen op den spoorweg, alsmede aan reizigers, reisgoed of colli aan boord van de pakketbooten Oostende-Dover; betwiste zaken . . . . .	1,171,080 .	

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, ETC. (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
<b>SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.</b>			
29	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	2,150,827	»
50	Salaires des agréés et des ouvriers . . . . .	140,881	»
51	Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons . . . . .	5,000	»
<b>Section 6. — Chemins de fer en construction.</b>			
52	Traitement et indemnités d'un ingénieur des ponts et chaussées dont les services sont transitoirement utilisés par l'Administration des chemins de fer . . . . .	9,050	»
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.</b>			
<b>SECTION 1<sup>re</sup>. — Services communs.</b>			
35	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	129,540	»
34	Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . .	170,560	»
35	Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc. . . . .	288,700	»
<b>SECTION 2. — Postes.</b>			
36	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	5,238,803	»
37	Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes. . . . .	5,719,000	»
38	Transport des dépêches . . . . .	309,070	»
39	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif) . . . . .	120,000	10,200,828
40	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif) . . . . .	10,000	»
41	Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie . . . . .	1,013,650	»
42	Part d'intervention de l'Administration dans les frais du Bureau international de Berne . . . . .	3,250	»

## GEWIJZIGDE BEGROOTING VAN HET MIN. VAN SPOORWEGEN, ENZ. (VERVOLG).

Artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
<b>AFDEELING 5. — Heffing der ontvangsten. — Toezichtdiensten.</b>			
29	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	2,150,827	•
30	Werkloon van de bedienden en werklieden . . . . .	140,881	•
51	Premiën voor de bedienden die valsche aangiften wegens zendingen bij wagenhalingen vaststellen . . . . .	5,000	•
<b>AFDEELING 6. — In aanbouw zijnde spoorwegen.</b>			
52	Jaarwedde en vergoeding voor een ingenieur van Bruggen en Wegen, die, bij het Spoorwegbeheer als overgangmaatregel in dienst is . . . . .	9,650	•
<b>HOOFDSTUK III.</b>			
<b>POSTERIJEN, TELEGRAAF EN TELEPHOON.</b>			
<b>AFDEELING 1. — Gemeenschappelijke diensten.</b>			
55	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	120,540	•
34	Werkloon van de bedienden, betaald per stuk, per dag of per maand . . . . .	170,360	•
55	Materieel, werktuigen, gereedschap, voorraad papier, inkt, enz., voor het maken van de zegels, enz. . . . .	288,700	•
<b>AFDEELING 2. — Posterijsen.</b>			
56	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	5,258,803	•
57	Jaarwedde van en vergoeding voor de brievenbestellers en andere lagere bedienden . . . . .	5,719,900	•
38	Vervoer van de postpakketten . . . . .	509,070	•
50	Vergoedingen te betalen aan de vergunninghouders of ondernemers van de geregelde transatlantische stoomvaartdiensten, krachtens bijzondere verdragen of overeenkomsten, als toelage, gewaarborgde minste opbrengst, premiën voor geregelde vaart, uitkeering van loodsgelden buiten België betaald. (Onbepaald krediet) . . . . .	120,000	19,260,825 •
40	Vergoedingen en uitkeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, zendingen en invorderingen. (Onbepaald krediet) . . . . .	10,000	•
41	Materieel, kantoorbehoefden, huur- en bureelkosten . . . . .	1,018,550	•
42	Aandeel van het Beheer in de kosten van het internationaal bureel te Bern . . . . .	5,250	•

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, ETC. (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre
<b>SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.</b>			
45	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	4,096,975 »	
44	Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. . . . .	1,451,175 »	
45	Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses . . . . .	657,500 »	
46	Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne. . . . .	2,000 »	
47	Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges . . . . .	50,000 »	
(Les crédits portés aux articles 45 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)			
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>MARINE.</b>			
48	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .	1,452,561 »	
49	Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés. . . . .	508,370 »	
50	Remises. (Crédit non limitatif.) . . . . .	1,922,000 »	5,786,042 »
51	Subsides. . . . .	99,735 »	
52	Traction et matériel . . . . .	2,005,376 »	
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.</b>			
53	Jetons de présence des membres et frais accessoires . . . . .	5,000 »	5,000 »
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.</b>			
54	Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité . . . . .	118,500 »	118,500 »

## GEWIJZIGDE BEGROTING VAN HET MIN. VAN SPOORWEGEN, ENZ. (VERVOLG).

Artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
<b>AFDEELING 3. — Telegraaf en telefoon.</b>			
43	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	4,096,975	•
44	Werkloon van de bedienden, betaald per stuk, per dag of per maand . . . . .	1,451,175	•
45	Onderhoud van de lijnen en kantoren; verscheidene benodigdheden . . . . .	657,500	•
46	Aandeel in de kosten van het internationaal bureau te Bern . . . . .	2,000	•
47	Aandeel van België in de kosten van onderhoud en vernieuwing van de Engelsch-Belgische onderzeesche telegraafkabels . . . . .	50,000	•
(De kredieten, opgenomen in artikelen 45 en 47, kunnen, volgens de behoeften van den dienst, vereenigd worden en van het eene artikel naar het andere overgebracht.)			
<b>HOOFDSTUK IV.</b>			
<b>ZEEWEZEN.</b>			
48	Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . .	1,452,561	•
49	Jaarwedde, werkloon, vergoeding, reiskosten enz., van de benoemde bedienden of van de bedienden, betaald per stuk, per dag of per maand; vergoelingen aan onbezoldigde bedienden . . . . .	508,570	•
50	Uitkeeringen. (Onbepaald krediet). . . . .	1,922,000	5,786,042 •
51	Toelagen . . . . .	90,755	•
52	Trekdienst en materieel . . . . .	2,003,376	•
<b>HOOFDSTUK V.</b>			
<b>GEMEENSCHAPPELIJK COMITEIT VAN WETGEVING.</b>			
53	Zitpenningen der leden en bijkomende kosten . . . . .	5,000	5,000 •
<b>HOOFDSTUK VI.</b>			
<b>JAARWEDDE VAN BESCHIKBAARHEID.</b>			
54	Jaarwedde van de ambtenaren en beambten, die bij algemeenen maatregel of voor een onbepaalden tijd op wachtgeld zijn gesteld . . . . .	118,500	118,500 •

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, ETC. (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
<b>CHAPITRE VII</b>			
PENSIONS.			
55	Pensions paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre . . . . .	50,000 -	50,000 .
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
SECOURS.			
56	Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse . . . . .	59,000 .	59 000 .
<b>CHAPITRE IX.</b>			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
57	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	15,750 .	15,750 .
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 14, 18, 23, 29, 33, 36, 43 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
TOTAL DU BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES . . . fr			138,165,054 .

## GEWIJZIGDE BEGROOTING VAN HET MIN. VAN SPOORWEGEN, ENZ. (VERVOLG).

Artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
<b>HOOFDSTUK VII.</b>			
PENSIONEN.			
55	Pensionen : uitbetaling van termijnen vervallen vóór de inschrijving in het grootboek .	50,000 .	50,000 .
<b>HOOFDSTUK VIII.</b>			
HULPGELDEN.			
56	Hulpgelden aan de oud-beambten, op werkloonsstaten betaalde werklieden, aan hunne weduwen, kinderen of familiën, die in een ongelukkigen toestand verkeeren . . . . .	59,000 .	59,000 .
<b>HOOFDSTUK IX.</b>			
ONVOORZIENE UITGAVEN.			
57	Onvoorziene uitgaven, niet opgenomen in de Begrooting . . . . .	15,750 .	15,750 .
(De kredieten, opgenomen in artikelen 2, 7, 14, 18, 25, 29, 33, 36, 45 en 48 kunnen, volgens de behoeften van den dienst, vereenigd worden en van een dier artikelen naar de andere overgebracht.)			
<b>TOTAAL VAN DE GEWIJZIGDE BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTE- RIJEN EN TELEGRAFEN . . . . . fr.</b>			<b>138,165,054 .</b>

(370)

**DÉVELOPPEMENTS**

**DU BUDGET AMENDÉ DU**

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER,**

**POSTES ET TÉLÉGRAPHES**

**pour l'exercice 1899.**



## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
NOUVEAUX.	anciens.			
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>				
1	1	a	Traitement du Ministre . . . . .	fr.
2	2	a	Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .	
3	3	a	Frais de route et de séjour du Ministre, des fonctionnaires et employés . . . . .	
4	4	a	Traitements des huissiers, messagers et concierges, et salaires des hommes de peine, des ouvriers, etc. — Cabinet, secrétariat général . . . . .	
<i>Matériel, etc.</i>				
5	5	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats de livres, reliures, etc . . . . .	12,600 *
		b.	Chauffage, éclairage et distribution d'eau . . . . .	16,050 "
		c.	Travaux d'entretien et d'aménagement à l'Hôtel ministériel, achat et entretien des meubles; menues dépenses . . . . .	50,750 "
6	6	a	Honoraires des avocats du Département . . . . .	
<b>TOTAL DU CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				fr.
<b>CHAPITRE II.</b>				
<b>CHEMINS DE FER.</b>				
<b>PREMIÈRE SECTION.</b>				
<b>SERVICES COMMUNS.</b>				
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>				
7	7	a.	Comité d'administration. Haute surveillance Service général . . . . .	fr. 486,959 *
		b.	Approvisionnements d'imprimés, papiers, etc. Masse d'habillement. Fabrication des billets de voyageurs . . . . .	65,150 "
		c.	Indemnités. — Frais de déplacements, intérim, travail extraordinaire, etc. . . . .	26,800 "
<i>Salaires des agréés et des ouvriers :</i>				
8	8	a.	Huissiers, messagers, concierges, classeurs et gens de service de l'Administration centrale, de l'autographie et du factage . . . . .	78,400 *
		b.	Réception, emmagasinement et distribution des approvisionnements de la masse d'habillement, des imprimés, papiers et fournitures de bureau . . . . .	27,924 "
		c.	Fabrication de coupons Edmond'son . . . . .	25,450 "
		d.	Atelier de reproduction des plans . . . . .	19,940 "
<i>Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc. :</i>				
9	9	a.	Imprimés et autographies . . . . .	540,495 *
		b.	Mobilier et fournitures de bureau, timbres à date, composteurs, coupons de voyageurs, etc. . . . .	263,842 "
		c.	Instructions et publications diverses (guides, tarifs, cahiers des charges, comptes rendus, etc.), bibliothèque . . . . .	277,197 "
10		a	Subside à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central Belge . . . . .	
11	10	a	Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration . . . . .	
12	11	a	Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt et, en cas de décès, à leurs familles, pour les aider à payer les frais de dernière maladie et de funérailles . . . . .	
<i>Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales. — Congrès des chemins de fer :</i>				
13	12	a.	Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales . . . . .	9,000 *
		b.	Subside à la Commission internationale du Congrès des chemins de fer . . . . .	5,000 "
<b>TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION.</b>				fr.

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDES		DIFFERENCES		Observations
au projet de Budget amendé	au projet de Budget primitif.	Augmentation	Diminution.	
21,000	21,000	"	"	
114,600	114,600	"	"	
4,500	4,500	"	"	
27,150	27,150	"	"	
60,000	60,000	"	"	
44,000	44,000	"	"	
271,250	271,250	"	"	
578,909	569,509	( <sup>1</sup> ) 9,400	"	( <sup>1</sup> ) Y compris un transfert de l'art. 8 de 2,400 francs
151,804	160,969	"	( <sup>2</sup> ) 9,165	( <sup>2</sup> ) Montant des transferts à l'art. 7 fr 2,400 15 " 2,745 17 " 4,020
887,552	787,552	100,000	"	
88,000	"	88,000	"	
200,000	152,000	68,000	"	
150,000	150,000	"	"	
14,000	14,000	"	"	
2,050,245	1,704,010	265,400	9,165	
AUGMENTATION . fr.		256,235		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développemts.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
nouveaux.	anciens.		
<b>DEUXIÈME SECTION.</b>			
<b>VOIES ET TRAVAUX.</b>			
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>			
14	13	a.	Direction centrale du service . . . . . fr. 311,885 »
		b.	Surveillance et entretien des routes, stations, travaux d'art, etc. — Bâtiments et dépendances; construction des chemins de fer; surveillance des chemins de fer concédés; service des chemins de fer vicinaux . . . . . 1,749,117 »
		c.	Indemnités. — Frais de déplacements, intérim, travail extraordinaire . . . . . 203,575 »
15	14		<i>Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route (agréés, surveillants, piqueurs, gardes-barrières, gardes-tunnels, gardes-signaux, gardes-excentriques, pontonniers, etc.) . . . . .</i>
<i>Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie :</i>			
16	15	a.	Fournitures de billes et bois spéciaux . . . . . 2,050,000 »
		b.	— de rails et accessoires . . . . . 1,650,000 »
		c.	Fourniture et réparation de plaques tournantes, d'excentriques, de croisements, de traversées de voie, de ponts à peser les wagons et les locomotives . . . . . 1,260,109 »
<i>Outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration peu importants et loyers de locaux; travaux d'entretien et de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway :</i>			
17	16	a.	Salaires des agréés et des ouvriers pour l'entretien de la route, la réception, la manutention et le renouvellement des billes, rails et accessoires, du ballast, etc. (agréés, chefs poseurs, poseurs, terrassiers, maçons, charpentiers, forgerons, ajusteurs, couvreurs, paveurs, etc.) . . . . . 5,572,856 »
		b.	Fourniture et main-d'œuvre pour réparation, entretien et renouvellement des ouvrages d'art, bâtiments et dépendances; travaux d'amélioration peu importants; prestations pour charriages de toute nature, fourniture et réparation d'objets divers de matériel de la route, tels que colonnes hydrauliques, barrières, signaux, etc. . . . . 2,973,159 »
		c.	Fourniture et réparation d'outils, d'ustensiles, d'objets de matériel, de mobilier, etc. . . . . 155,000 »
		d.	Loyers et contributions de locaux pour bureaux et pour logements de chefs de station qui n'habitent pas un bâtiment de l'État . . . . . 258,364 »
		e.	Reconstruction de bâtiments, ouvrages d'art ou autres installations, démolition de voies, ponts à peser, plates-formes, pavages, rampes, etc. (dépenses exceptionnelles) . . . . . 1,000,000 »
			<b>TOTAL DE LA DEUXIÈME SECTION. . . . . fr.</b>

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDÉS		DIFFÉRENCES.		Observations.
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation	Diminution.	
2,266,577	2,117,517	149,060	•	
7,579,417	7,115,361	( <sup>1</sup> ) 464,056	•	( <sup>1</sup> ) En tenant compte des transferts de l'article 8, de fr. 2,745 » " 17 . . . 8,500 » <u>11,045 »</u> et d'un transfert à l'article 24 de. . . fr. 1,050 »
5,869,109	5,869,109	•	•	
9,959,449	9,559,962	( <sup>2</sup> ) 619,487	•	( <sup>2</sup> ) En tenant compte d'un transfert de 4,020 francs de l'article 8 et d'un transfert de 8,500 francs à l'article 15.
25,674,552	24,441,949	1,232,603	•	
AUGMENTATION . . . fr.		1,232,603		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développemens.	DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.
NOUVEAUX.	anciens.		
<b>TROISIÈME SECTION.</b>			
<b>TRACTION ET MATÉRIEL.</b>			
<i>Traitemens et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>			
18	17	a.	Direction centrale du service . . . . . fr. 384,925 °
		b.	Traction. — Surveillance du service et du petit entretien du matériel dans les stations ; approvision- nements . . . . . 1,150,640 °
		c.	Ateliers centraux. — Grandes réparations et renouvellement du matériel en général. . . . . 496,680 °
		d.	Réception du matériel et des approvisionnements. — Dépôts . . . . . 148,185 °
		e.	Indemnités. — Frais de déplacements, intérim, travail extraordinaire. . . . . 125,713 °
<i>Salaires des agréés et des ouvriers :</i>			
19	18	a.	Traction et freinage des convois (machinistes, chauffeurs et serre-freins) . . . . . 9,814,812 °
		b.	Visite et entretien courant du matériel de traction et de transport . . . . . 3,808,195 °
		c.	Réception et emmagasinage des approvisionnements et du matériel . . . . . 86,475 °
		d.	Agents en service général (veilleurs, pompes, magasiniers, plantons, portiers, garliens, manoeu- vres, etc.) . . . . . 4,887,050 °
<i>Primes d'économie et de régularité :</i>			
20	19	a.	Pour économie constatée dans la consommation du combustible et du gaz d'éclairage . . . . . 455,465 °
		b.	Pour encourager la marche régulière des convois . . . . . 402,844 °
		c.	Pour économie réalisée dans la main-d'œuvre et les consommations par les ouvriers du service de l'éclairage . . . . . 28,050 °
		d.	Primes de parcours par les machinistes-instructeurs et les surveillants des voitures . . . . . 12,410 °
<i>Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois :</i>			
21	20	a.	Combustible. — Houille, briquettes, bois d'allumage, etc. . . . . 10,494,925 °
		b.	Huile, suif, graisse et autres objets de consommation . . . . . 487,000 °
<i>Entretien, réparation et renouvellement du matériel. (Matières, pièces de rechange, ustensiles, outils, engins, éclairage des ateliers et fournitures diverses.)</i>			
22	21	a.	Matériaux pour entretien, réparation et amélioration des locomotives, tenders, voitures, wagons, bâches, matériel fixe, mobilier, etc. Renouvellement des bâches, matériel fixe, mobilier, etc. . . . . 9,950,409 °
		b.	Main-d'œuvre et réparation des locomotives, tenders, voitures, wagons, matériel fixe, mobilier, etc. . . . . 6,874,367 °
		c.	Agents en service général agréés, contremaîtres, veilleurs, pompes, brigadiers, magasiniers, portiers, manoeuvres, etc. . . . . 1,160,709 °
		d.	Renouvellement des locomotives, tenders, voitures, fourgons et wagons . . . . . 2,500,000 °
			<b>TOTAL DE LA TROISIÈME SECTION. . . . . fr.</b>

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES

CRÉDITS DEMANDÉS.		DIFFÉRENCES.		<i>Observations</i>
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation.	Diminution.	
2,506,145	2,959,593	46,750	.	
18,894,540	17,659,790	( <sup>1</sup> ) 954,750	.	( <sup>1</sup> ) En tenant compte d'un transfert de 116.810 francs à l'article 22
808,767	805,602	95,165	.	
10,981,925	9,985,148	998,777	.	
20,494,485	19,650,907	( <sup>1</sup> ) 865,578	.	( <sup>1</sup> ) Y compris un transfert de l'article 19 de 116,810 francs
53,275,860	50,536,840	2,939,020	.	
AUGMENTATION. . fr.		2,939,020		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUNÉRO des articles		LITTÉRA des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
nouveaux.	anciens.		
<b>QUATRIÈME SECTION.</b>			
<b>TRANSPORTS. — DIRECTION COMMERCIALE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER CONCÉDÉS.</b>			
<i>Traitemens et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>			
		a.	Direction centrale du service des transports . . . . . fr. 577,782 .
		b.	Direction commerciale ; surveillance des chemins de fer concédés et des chemins de fer vicinaux . . . . . 513,501 .
23	22	c.	Mouvement. — Surveillance des convois ; répartition des wagons ; convoyage des voyageurs et des marchandises . . . . . 5,872,050 .
		d.	Trafic. — Surveillance du service ; bureaux des stations ; factage ; relations internationales, etc. . . . . 6,208,560 .
		e.	Indemnités. — Frais de déplacements, intérim, travail extraordinaire, découchers des gardes, etc. . . . . 577,092 .
<i>Salaires des agréés et des ouvriers ; camionnage et manœuvres par chevaux :</i>			
		a.	Chargement, déchargement et pesage des marchandises, bagages, etc. . . . . 6,061,590 .
24	23	b.	Formation des convois ; nettoyage des bureaux ; portiers, gardiens, veilleurs, etc. . . . . 2,045,055 .
		c.	Camionnage et manœuvres par chevaux dans les stations et aux abords. . . . . 1,503,500 .
25	24	°	<i>Primes pour encourager la marche régulière des convois.</i> . . . . .
<i>Frais d'exploitation :</i>			
		a.	Matériel et consommations pour éclairage et chauffage des stations, gares, bureaux, salles d'attente, convois, etc. . . . . 1,971,000 .
26	25	b.	Consommations diverses pour nettoyage, arrimage, etc. ; objets de mobilier, engins de pesage et de chargement, outils, ustensiles, etc. . . . . 955,500 .
		c.	Redevances pour l'usage de stations, lignes, etc., appartenant à des compagnies . . . . . 60,000 .
27	26	°	Publicité commerciale . . . . .
<i>Pertes et avaries ; Indemnités du chef d'accidents survenus ; Contentieux.</i>			
		a.	Sur le chemin de fer . . . . . 1,161,080 .
28	27	b.	Aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres . . . . . 10,000 .
			TOTAL DE LA QUATRIÈME SECTION. . . . . fr

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS		DIFFÉRENCES.		Observations.
au projet de Budget amendé	au projet de Budget primitif.	Augmentation.	Diminution	
15,751,674	15,274,968	( <sup>1</sup> ) 476,706	•	( <sup>1</sup> ) En tenant compte des transferts suivants : de l'article 24 . . . . . fr. 30,980 • à l'article 29 . . . . . fr. 10,210 • à l'article 56 . . . . . 8,500 • <u>49,690</u> 18,710 •
10,600,143	10,535,474	( <sup>2</sup> ) 64,669	•	( <sup>2</sup> ) En tenant compte d'un transfert de l'article 15 de 1,039 francs et d'un transfert de 30,980 francs à l'article 23
553,285	506,781	26,504	•	
2,966,500	2,958,249	8,251	•	
260,012	260,012	•	•	
1,171,080	1,146,113	24,967	•	
29,282,694	28,681,597	601,097	•	
AUGMENTATION. . fr.		601,097	•	

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LÉGENDE des développements	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
NOUVEAUX.	anciens.		
<b>CINQUIÈME SECTION.</b>			
PERCEPTION DES RECETTES ET CONTRÔLES.			
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>			
29	28	a.	Direction centrale du service. — Contrôle et vérification de la comptabilité des recettes et des matières. — Décomptes avec les compagnies, etc. . . . . fr. 791,820 »
		b.	Distribution des coupons et perception des recettes dans les bureaux où les gestions comptables sont confiées à des receveurs. — Surveillance et contrôle des gestions comptables des stations et des dépôts d'approvisionnements. — Récolement des inventaires du matériel, mobilier, magasins et dépôts. . . . . 1,284,022 »
		c.	Dépôt du timbre . . . . . 25,185 »
		d.	Indemnités. — Frais de déplacements, intérim, travail extraordinaire, etc. . . . . 51,800 »
<i>Salaires des agréés et des ouvriers :</i>			
30	29	a.	Agréés, huissiers, messagers, concierges, classeurs et gens de service. . . . . 152,581 »
		b.	Délivrance aux stations, des billets de voyageurs, livrets-circulaires, etc., par le dépôt du timbre. . . . . 17,300 »
31	30		Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons . . . . .
TOTAL DE LA CINQUIÈME SECTION. . . . . fr.			
<b>SIXIÈME SECTION.</b>			
CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.			
52	31		Traitement et indemnités d'un ingénieur des ponts et chaussées dont les services sont transitoirement utilisés par l'Administration des Chemins de fer . . . . .
TOTAL DE LA SIXIÈME SECTION. . . . . fr.			
<b>Récapitulation du chapitre II.</b>			
1 <sup>re</sup> SECTION. — Services communs . . . . .			
2 <sup>e</sup> — — Voies et travaux . . . . .			
3 <sup>e</sup> — — Traction et matériel . . . . .			
4 <sup>e</sup> — — Transports . . . . .			
5 <sup>e</sup> — — Perception des recettes et contrôles . . . . .			
6 <sup>e</sup> — — Chemins de fer en construction . . . . .			
TOTAL DU CHAPITRE II. . . . . fr.			

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDÉS		DIFFERENCES.		Observations.
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation.	Diminution.	
2,150,827	2,121,987	(*) 28,840	•	(*) En tenant compte de deux transferts : l'un à l'article 50 de 15,840 francs; l'autre de 10,210 francs de l'article 25.
149,881	152,841	(*) 17,040	•	
5,000	5,000	•	•	(*) Y compris un transfert de l'article 29 de 15,840 francs.
2,505,708	2,259,828	45,880	•	
AUGMENTATION . . . fr.		45,880		
9,650	17,000	•	7,350	
9,650	17,000	•	7,350	
DIMINUTION . . . fr.		7,350		
2,050,245	1,794,010	256,235	•	
25,674,552	24,441,949	1,232,605	•	
55,275,860	50,556,840	2,959,020	•	
29,282,694	28,681,597	601,097	•	
2,505,708	2,259,828	45,880	•	
9,650	17,000	•	7,350	
112,308,709	107,551,224	5,074,855	7,350	
AUGMENTATION . . . fr.		5,067,485		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTELLA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
NOUVEAUX.	anciens.			
<b>CHAPITRE III.</b>				
<b>POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.</b>				
—				
<b>PREMIÈRE SECTION.</b>				
<i>Services communs.</i>				
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>				
35	52	a.	Service spécial des bâtiments . . . . .	49,640 »
		b.	Atelier de fabrication des timbres et dépôt du timbre . . . . .	21,000 »
		c.	Réception et surveillance du matériel et des approvisionnements. — Dépôts . . . . .	58,900 »
<i>Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois :</i>				
34	53	a.	Service spécial des bâtiments . . . . .	15,620 »
		b.	Atelier de fabrication des timbres et dépôt du timbre. . . . .	58,100 »
		c.	Réception et surveillance du matériel et des approvisionnements. — Dépôts . . . . .	65,490 »
		d.	Atelier d'autographie. . . . .	4,725 »
		e.	Chauffage et éclairage de l'Hôtel central . . . . .	28,425 »
<i>Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, etc :</i>				
35	54	a.	Imprimés, fournitures de bureau, reliures . . . . .	4,000 »
		b.	Loyers . . . . .	1,000 »
		c.	Éclairage et chauffage. . . . .	60,000 »
		d.	Entretien des locaux et du mobilier . . . . .	24,000 »
		e.	Entretien du matériel et de l'outillage . . . . .	12,000 »
		f.	Papiers, encres et approvisionnements divers pour la fabrication des valeurs postales et télégraphiques . . . . .	168,200 »
		g.	Approvisionnements divers, menues dépenses . . . . .	19,500 »
<b>TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION. . . . . fr.</b>				
<b>DEUXIÈME SECTION.</b>				
<i>Postes.</i>				
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>				
36	35	a.	Direction centrale et services provinciaux . . . . .	810,060 »
		b.	Bureaux de poste, perceptions, sous-perceptions, bureaux mixtes (chemins de fer et postes) et bureaux ambulants . . . . .	4,428,745 »
<i>Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes :</i>				
37	36	a.	Surveillance du personnel des facteurs et triage des correspondances à distribuer et à expédier (chefs-facteurs, facteurs-trieurs, etc.) . . . . .	258,500 »
		b.	Distribution de la correspondance dans les chefs-lieux de cantons postaux (facteurs de perception). . . . .	2,476,594 »
		c.	Distribution des correspondances, journaux, etc., dans les communes rurales (facteurs ruraux). . . . .	1,860,940 »
		d.	Indemnités, frais de remplacement, aides-facteurs temporaires, etc. . . . .	1,065,911 »
		e.	Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois : huissiers, messagers, classeurs, boute-feu et écreuses. . . . .	79,955 »
<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>				

## DEVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDES		DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation.	Diminution.	
129,540 »	127,840 »	1,700 »	»	
170,560 »	168,760 »	1,800 »	»	
288,700 »	288,700 »	»	»	
588,600 »	585,500 »	3,100 »	»	
AUGMENTATION. . . fr.		3,100 »		
5,258,805 »	5,059,038 »	( <sup>1</sup> ) 179,765 »	»	( <sup>1</sup> ) En tenant compte des transferts suivants ; 12,900 francs à l'article 41 ; 9,675 francs à l'article 45 ; 8,500 francs de l'article 25 ; 9,300 francs de l'article 38.
5,719,900 »	5,571,026 »	148,274 »	»	
10,958,705 »	10,630,664 »	328,059 »	»	

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		
nouveaux.	anciens.				REPORT . . . . . fr.
			<i>Transport des dépêches :</i>		
		a.	Entreprises spéciales de transport des dépêches, services affluents, messageries, carrioles entre les bureaux et les stations. . . . .	fr. 297,310	»
58	37	b.	Transport des facteurs par service d'omnibus . . . . .	56,135	»
		c.	Transport des dépêches par des piétons . . . . .	9,200	»
59	58	d.	Frais de traction de bureaux ambulants sur les lignes concédées . . . . .	16,425	»
40	59	»	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. ( <i>Credit non limitatif.</i> ) . . . . .		
		»	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. ( <i>Credit non limitatif.</i> )		
			<i>Matériel, etc. :</i>		
		a.	Fournitures de bureau, impressions achat de livres, reliures, etc. . . . .	149,150	»
		b.	Chauffage et éclairage . . . . .	74,400	»
41	40	c.	Entretien et appropriation de locaux, achat et entretien du mobilier et du matériel, menues dépenses. Armement des facteurs ruraux . . . . .	215,150	»
		d.	Loyers, frais de régie . . . . .	400,200	»
42	41	e.	Entretien, renouvellement et construction de bureaux ambulants . . . . .	84,670	»
		»	Part d'intervention de l'Administration dans les frais du Bureau international de Berne . . . . .		
			TOTAL DE LA DEUXIÈME SECTION. . . . .		fr.
			<b>TROISIÈME SECTION.</b>		
			TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
			<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>		
		a.	Direction générale, service central et surveillance du service . . . . .	571,025	»
		b.	Bureaux de transmission et de réception; sections techniques . . . . .	2,702,695	»
43	42	c.	Bureaux centraux téléphoniques . . . . .	405,270	»
		d.	Primes télégraphiques des agents de toutes catégories . . . . .	196,850	»
		e.	Primes téléphoniques . . . . .	22,880	»
		f.	Indemnités. — Frais de déplacements et de loyer, intérim, travail extraordinaire, etc. . . . .	198,255	»
			<i>Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois :</i>		
		a.	Agents de l'Administration centrale (buisseries, messagers, classeurs, etc.) . . . . .	54,400	»
44	43	b.	Services d'exécution . . . . .	696,125	»
		c.	Remise à domicile des télégrammes et des exprès postaux. — Transport des porteurs par service d'omnibus . . . . .	626,250	»
		d.	Redevances pour coopération au service télégraphique des agents des compagnies de chemins de fer et des militaires . . . . .	74,400	»
			<i>Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses :</i>		
		a.	Imprimés, fournitures de bureaux, reliures, livres et journaux techniques, etc. . . . .	95,000	»
		b.	Éclairage et chauffage . . . . .	64,000	»
45	44	c.	Entretien des locaux et du mobilier . . . . .	50,000	»
		d.	Entretien des lignes et des appareils . . . . .	550,500	»
		e.	Objets de consommation, indemnités du chef d'accidents; menues dépenses . . . . .	58,000	»
		f.	Loyers, indemnités pour occupation de terrains et immeubles . . . . .	80,000	»
46	45	»	Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne . . . . .		
47	46	»	Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges . . . . .		
			(Les crédits portés aux articles 45 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles suivant les besoins du service.)		
			TOTAL DE LA TROISIÈME SECTION . . . . .		fr.

## DEVELOPPEMENTS. — DEPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDES		DIFFERENCES		Observations.
au projet de Budget amendé	au projet de Budget primitif	Augmentation	Diminution	
10,988,705	10,650,664	328,059	.	
509,070	521,470	.	( <sup>1</sup> ) 12,400	( <sup>1</sup> ) Montant de deux transferts l'un de 9 500 francs à l'article 36, l'autre de 5,100 francs à l'article 41
120,000	120,000	.	.	
10,000	10,000	.	.	
1,015,570	946,950	( <sup>2</sup> ) 66,600	.	( <sup>2</sup> ) Y compris deux transferts l'un de 12,900 francs de l'article 36, l'autre de 5,100 francs de l'article 38
3,250	3,250	.	.	
12,414,575	12,052,354	304,659	12,400	
AUGMENTATION fr		382,259		
4 096,975	3,978,080	( <sup>3</sup> ) 118 895	.	( <sup>3</sup> ) En tenant compte de deux transferts l'un de 9 675 francs de l'article 36, l'autre de 3 000 francs de l'article 44
1,451,175	1,590,775	( <sup>4</sup> ) 60,400	.	( <sup>4</sup> ) En tenant compte d'un transfert de 3,000 francs à l'article 45
657,500	675 000	2,500	.	
2,000	2,000	.	.	
50,000	50,000	.	.	
6,257,650	6,075,855	181 795	.	
AUGMENTATION fr		181,795		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développements.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
nouveaux	anciens.		
<b>Récapitulation du chapitre III.</b>			
			1 <sup>re</sup> SECTION. — Services communs . . . . .
			2 <sup>e</sup> — — Postes . . . . .
			5 <sup>e</sup> — — Télégraphes et téléphones . . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE III. . . . . fr.
<b>CHAPITRE IV.</b>			
MARINE.			
<i>Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés :</i>			
		a.	Direction centrale du service . . . . . fr. 100,900 »
		b.	Services spéciaux; paquebots entre Ostende et Douvres. — Service entre Anvers et la rive gauche de l'Escaut . . . . . 674,585 »
48	47	c.	Police maritime; école de navigation; constructions et réparations maritimes; pilotage; phares et fanaux; sauvetage et remorque; surveillance des lignes postales transatlantiques. . . . . 554,550 »
		d.	Personnel instructeur et enseignant de l'école des mousses; personnel pour la surveillance des pêcheries dans la mer du Nord. . . . . 122,540 »
		e.	Frais de route et jetons de présence des membres des jurys . . . . . 20,000 »
<i>Traitements, salaires, indemnités et frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés :</i>			
49	48	»	Huissiers, messagers, lamaneurs, gardiens, ouvriers, matelots et chauffeurs provisoires, etc., pour les différents services . . . . .
50	40	»	Remises aux receveurs, aux pilotes, aux mesureurs, aux encaisseurs et à d'autres agents du pilotage; primes d'arrestation aux agents de la police maritime; indemnités aux agents et aux canotiers pour le transport et l'emmagasinage des poudres; vacations aux sauveteurs. ( <i>Credit non limitatif.</i> ) . . . . .
51	50	»	Subsides aux caisses de pêcheurs; frais de surveillance de la grande pêche et de participation à la police internationale des pêcheries dans la mer du Nord; encouragements à l'éducation pratique des marins . . . . .
<i>Traction et matériel :</i>			
		a.	Combustible, huiles, graisses, cordages, toiles à voiles et autres matières pour les navires, bureaux, ateliers, etc. . . . . fr. 1,600,412 »
52	51	b.	Entretien, réparations, renouvellements, locations, loyers, mobilier, etc. . . . . 582,464 »
		c.	Quote-part de la Belgique dans les frais annuels d'entretien du phare du cap Spartel. . . . . 1,500 »
		d.	Pertes et avaries, fournitures de bureau, impressions, annonces, frais d'agence, frais divers des écoles de navigation, etc. . . . . 19,000 »
			TOTAL DU CHAPITRE IV . . . . . fr.

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES

CRÉDITS DEMANDÉS		DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation.	Diminution.	
588,600	585,500	3,500	.	
12,414,575	12,032,534	382,259	.	
6,257,650	6,075,855	181,795	.	
19,260,825	18,695,489	567,554	.	
AUGMENTATION. . . fr.		567,554		
1,452,561	1,422,841	29,720	.	
308,570	301,570	7,000	.	
1,922,000	1,922,000	.	.	
99,755	99,755	.	.	
2,005,576	1,905,576	100,000	.	
5,786 042	5,649,522	136,720	.	
AUGMENTATION. . . fr.		136,720		

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉRO des articles		LITTÉRA des développements.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
nouveaux.	anciens.		
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.</b>			
53	52		Jetons de présence des membres et frais accessoires . . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE V . . . . . fr.
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.</b>			
54	53	•	Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE VI. . . . . fr.
<b>CHAPITRE VII.</b>			
<b>PENSIONS.</b>			
55	54	•	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre. . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE VII . . . . . fr.
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
<b>SECOURS.</b>			
56	55	•	Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse . . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE VIII. . . . . fr.
<b>CHAPITRE IX.</b>			
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>			
57	56	•	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .
			TOTAL DU CHAPITRE IX . . . . . fr.
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 14, 18, 25, 29, 55, 56, 45 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDES		DIFFÉRENCES.		Observations.
au projet de Budget amendé.	au projet de Budget primitif.	Augmentation	Diminution.	
5,000 »	5,000 »	»	»	
5,000 »	5,000 »	»	»	
118,500 »	102,000 »	16,500 »	»	
118,500 »	102,000 »	16,500 »	»	
AUGMENTATION . fr.		16,500 »		
50,000 »	40,000 »	10,000 »	»	
50,000 »	40,000 »	10,000 »	»	
AUGMENTATION . fr.		10,000 »		
50,000 »	50,000 »	»	»	
50,000 »	50,000 »	»	»	
15,750 »	15,750 »	»	»	
15,750 »	15,750 »	»	»	

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1899.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<p><i>Récapitulation.</i></p> <p>—</p>	
<p><b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b></p>	
I.	Administration centrale . . . . .
II.	Chemin de fer . . . . .
III.	Postes, télégraphes et téléphones. . . . .
IV.	Marine . . . . .
V.	Comité mixte de législation. . . . .
VI.	Traitements de disponibilité. . . . .
VII.	Pensions . . . . .
VIII.	Secours . . . . .
IX.	Dépenses imprévues. . . . .
<p>TOTAUX. . . . . fr.</p>	

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CREDITS DEMANDÉS		DIFFERENCES		Observations.
au projet de Budget amendé	au projet de Budget primitif.	Augmentations.	Diminutions.	
271,250 •	271,250	•	•	
112,508,709 •	107,551,224 •	5,067,485 •	•	
19,260,823 •	18,693,480 •	567,343 •	•	
5,786,042 •	5,040,322 •	745,720 •	•	
5,000 •	5,000 •	•	•	
118,500 •	102,000 •	16,500 •	•	
50,000 •	40,000 •	10,000 •	•	
59,000 •	59,000 •	•	•	
15,750 •	15,750 •	•	•	
138,163,054 •	132,367,015 •	5,798,039 •	•	
AUGMENTATION . . . fr.		5,798,039 •		



## ARRÊTÉ ROYAL.

---

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES  
ET MINISTÈRE DES FINANCES.

---

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 16 avril 1898, relative au rachat de la concession du réseau du chemin de fer Grand Central belge et notamment l'article 12 qui permet de déroger aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844, susvisée ;

Considérant que l'administration du chemin de fer Grand Central belge a institué une Caisse d'assurance et de retraite, alimentée par des retenues et des subventions, à laquelle étaient affiliés les fonctionnaires et employés réunissant les conditions déterminées par les statuts de cette Caisse, faisant l'objet de l'ordre général, n° 687, du 25 janvier 1893, de cette administration ;

Considérant que la reprise de cette Caisse par l'État est conforme aux intérêts du personnel ;

Considérant qu'il importe, d'autre part, de mettre en harmonie l'application des statuts de la Caisse précitée et celle des dispositions de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, pour qu'en aucun cas, la situation assurée au personnel du Grand Central avant le rachat de la concession ne puisse être amoindrie ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

### ARTICLE PREMIER.

La Caisse d'assurance et de retraite ci-dessus visée est reprise par l'État.

Elle portera la dénomination de « Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge ».

Son fonctionnement sera assuré par l'État substitué au Grand Central conformément aux statuts de ladite Caisse annexés au présent arrêté sous le n° 1, sauf les modifications résultant des articles suivants :

## ART. 2.

La comptabilité de la Caisse sera tenue au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, sous la surveillance du Ministre.

La Caisse d'assurance et de retraite sera administrée par une Commission dont les membres seront désignés par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

## ART. 3.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 21 juillet 1844, les affiliés à la Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge ne contribueront pas à la Caisse des veuves et orphelins du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

## ART. 4.

En cas de cumul d'une pension et d'un patrimoine, il sera déduit des sommes attribuées à l'affilié, en vertu des statuts de la Caisse d'assurance et de retraite, le capital représentatif de la pension à laquelle il aura droit ou qui lui sera allouée par application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1844.

Ce dernier capital sera calculé d'après les indications du tableau annexé au présent arrêté sous le n° II.

## ART. 5.

Les traitements et suppléments de traitement ne seront mandatés au profit des titulaires qu'à concurrence des sommes auxquelles ils s'élèveront après déduction des retenues établies au profit de la Caisse d'assurance et de retraite, soit que ces retenues portent sur le traitement, soit qu'elles portent sur le casuel et les autres émoluments.

Les retenues ainsi opérées seront mises à la disposition de la Caisse au moyen de versements effectués à son profit.

Le montant de ces versements sera porté à l'avoir de la Caisse par l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

## ART. 6.

Le montant des subventions accordées par l'État sera porté à l'avoir de la Caisse en suite d'ordonnances créées à charge du Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au profit de l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

## ART. 7.

Notre Ministre des Finances ouvrira un compte courant à la Caisse.

Tous les trois mois, il transmettra à Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes un extrait de ce compte.

**ART. 8.**

L'état trimestriel de situation sera remis à la Commission administrative, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du service chargé de la comptabilité de la Caisse.

**ART. 9.**

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la Commission administrative entendue, statuera sur le placement des fonds constituant l'avoir de la Caisse. Ces placements seront faits au nom de la Caisse par l'intermédiaire de Notre Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : « La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis de la Commission administrative de la Caisse d'assurance et de retraite. »

**ART. 10.**

Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la Caisse lui seront portés en compte par l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

**ART. 11.**

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes prendra pour l'encaissement des intérêts et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

**ART. 12.**

Le compte et le bilan de la Caisse seront dressés chaque année; ils seront soumis à l'examen de la Commission administrative et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et pièces justificatives, à la Cour des Comptes, qui les examinera et les arrêtera définitivement.

**ART. 13.**

Les pièces requises par les statuts organiques de la Caisse d'assurance et de retraite, en vue du règlement des sommes revenant aux affiliés ou à leurs ayants droit, seront adressées à Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

**ART. 14.**

Toute demande en règlement de droits à charge de la Caisse sera instruite par les soins de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises à la Commission administrative.

**ART. 15.**

Un arrêté ministériel rendu sur le vu de l'avis de la Commission administrative interviendra pour le règlement des droits ou pour leur rejet.

**ART. 16.**

Pour tout patrimoine converti en rente, il sera délivré un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

**ART. 17.**

Les sommes dues aux affiliés seront payées par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Le paiement se fera sur des états collectifs formés au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et transmis au Département des Finances.

**ART. 18.**

La Caisse d'assurance et de retraite est autorisée à recevoir le versement de 554,507 francs de la société d'Anvers-Rotterdam, à charge :

1° De payer des patrimoines complets aux fonctionnaires renseignés au tableau annexé sous le n° III au présent arrêté, dont les uns n'étaient pas affiliés à la Caisse et les autres ne l'étaient qu'à demi-patrimoine;

2° De payer les pensions viagères indiquées en regard de leur nom aux anciens agents du Grand Central renseignés au tableau annexé au présent arrêté sous le n° IV.

**ART. 19.**

La Caisse d'assurance et de retraite est autorisée à conserver comme affiliés les anciens agents du Grand Central renseignés au tableau annexé sous le n° V attachés à la section reprise par l'État prussien et à recevoir les versements annuels que celui-ci pourrait faire dans l'intérêt des dits agents en lieu et place de l'État belge; à défaut d'intervention de l'État prussien, des versements doubles pourraient être effectués par les intéressés.

Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

**J. VANDENPEEREBOOM.**

*Le Ministre des Finances,*

**P. DE SMET DE NAEYER.**

**Annexe I à l'arrêté royal du 30 juin 1898.**

CHEMIN DE FER  
GRAND CENTRAL BELGE.

N° 687.

EXPLOITATION  
des chemins de fer de l'Est-Belge,  
de Louvain à Hérenthals,  
de Turnhout à Tilbourg,  
de l'Entre-Sambre-et-Meuse,  
d'Anvers à Hasselt,  
de Landen à Hasselt, de Hasselt  
à Maestricht et Aix-la-Chapelle  
et d'Anvers  
à la frontière allemande  
vers Gladbach.

**ORDRE GÉNÉRAL.**

**Caisse d'assurance et de retraite.  
Règlement.**

Bruxelles, le 25 janvier 1895.

*But.*

**ART. 1.**

La Caisse d'assurance et de retraite a pour but la constitution de patrimoines ou de pensions payables à ses affiliés ou à leurs ayants droit, de la manière, sous la forme et dans les conditions déterminées ci-après.

*Droits et obligations des participants.*

**ART. 2.**

Sont obligés et ont seuls le droit de participer à la Caisse, les fonctionnaires et agents appointés nommés par le Comité mixte général, par le Comité d'exploitation ou par les directions (ordres généraux n°s 532 et 669), et qui, au moment de leur admission, n'ont pas dépassé l'âge réglementaire, sauf les restrictions prévues à l'article 5.

L'affiliation à la Caisse ne donne aux participants aucun droit autre que ceux qui leur appartiennent par leur lettre de nomination aux fonctions qu'ils remplissent.

*Ressources de la Caisse.*

**ART. 3.**

Les ressources de la Caisse se composent :

1° De retenues opérées sur le traitement des participants, savoir :

A. Une retenue de 4 p. c. du montant du traitement proprement dit payable mensuellement et par douzième, à partir de l'entrée en participation à la Caisse;

*B.* Une retenue égale à un douzième de toute augmentation de traitement, payable en une fois à la fin du premier mois;

*C.* Une retenue égale à un douzième de la première année de traitement de tout participant nouvellement entré au service de l'administration; cette retenue est payable par tiers à la fin de chacun des trois premiers mois.

La retenue de 4 p. c. ci-dessus (litt. *A*) ne sera pas effectuée sur le premier mois de traitement ou d'augmentation (*B* et *C*).

Lors du calcul de ces retenues, les traitements des chefs de station, des chefs de bureau et sous-chefs de bureau de station, assimilés, ainsi que les traitements touchés par les payeurs seront augmentés de 20 p. c. en compensation de la valeur du logement et de l'indemnité spéciale dont jouissent ces agents.

2° D'une subvention accordée par l'administration et dont le montant sera fixé annuellement, de manière à parfaire les charges de la Caisse.

Dans la comptabilité du Grand Central belge sera ouvert un compte spécial auquel seront imputées les recettes et les dépenses de la Caisse.

### *Importance des patrimoines de retraite.*

#### ART. 4.

La Caisse donnera à chacun de ses participants ou à ses ayants droit un patrimoine égal à cinq fois le montant du dernier traitement annuel dont a joui ce participant, y compris les indemnités spéciales (art. 3) affectées éventuellement aux fonctions de ce dernier. Ce patrimoine sera servi à l'intéressé sous la forme et de la manière indiquées à l'article 8.

Toutefois, pour avoir droit à l'intégralité du patrimoine, tout affilié à la Caisse devra compter au moins dix années de service à l'administration. En cas d'ouverture à paiement d'un patrimoine, celui-ci sera diminué d'autant de fois un dixième que l'agent en cause aura d'années de service en moins que les dix années ci-dessus, toute année commencée comptant comme année entière.

En outre, les participants admis à la suite d'une dispense d'âge, verront leurs patrimoines réduits comme il est indiqué à l'article 3.

### *Dispenses d'âge et d'affiliation.*

#### ART. 5.

Par dérogation au principe exprimé à l'article 2, tous les agents en fonctions et âges de moins de cinquante-cinq ans accomplis au moment de la fondation de la Caisse, seront considérés comme entrés au service de l'administration dans les conditions d'âge réglementaires; ils jouiront de leurs droits pleins.

Les agents âges, au moment de la fondation de la Caisse, de plus de cinquante-cinq mais de moins de soixante ans accomplis, auront la faculté de s'affilier à la Caisse; seulement, l'âge normal de la retraite sera reculé pour

eux d'autant d'années qu'ils en ont au delà de cinquante-cinq, et ils n'auront droit qu'à la moitié des patrimoines déterminés d'après l'article 4.

Si l'administration admettait à son service un agent ayant dépassé l'âge réglementaire, cet agent serait de droit affilié à la Caisse. Seulement, il verrait réduire l'import du patrimoine dont il est question à l'article 4, d'autant de fois un quarante-deuxième ( $1/42$ ) qu'il aurait d'années en sus de l'âge réglementaire.

### *Droits à la retraite.*

#### ART. 6.

*A.* Tout participant ayant accompli sa soixante-cinquième année d'âge et qui sera mis à la retraite aura le droit de réclamer le paiement de son patrimoine.

S'il est maintenu en service au delà de cet âge, il continuera à toucher son traitement plein et à subir les retenues réglementaires.

*B.* En cas d'infirmité définitive, survenue avant l'âge réglementaire de la retraite et n'ayant pas pour cause l'inconduite, l'affilié qui en serait atteint pourra réclamer sa mise à la retraite ou y être mis d'office. Si l'infirmité, quoique définitive, n'est pas totale, mais permet encore au participant de remplir convenablement une autre fonction au service de l'administration, celle-ci aura le droit de l'en charger d'office. Lorsque, plus tard, cet agent sera mis à la retraite, il verra son patrimoine calculé sur la base du traitement dont il jouissait au moment où l'infirmité est survenue, à moins qu'un traitement supérieur ne lui ait été alloué par la suite, auquel cas ce dernier traitement servira de base au calcul du patrimoine. Les retenues réglementaires seront proportionnelles au traitement conservé par lui après son infirmité.

*C.* En cas de décès d'un agent, le patrimoine sera calculé comme dans le cas d'une retraite absolue et définitive, et le patrimoine ou la rente (art. 8) seront répartis de la manière suivante :

1. Si l'agent décédé laisse une veuve et pas d'enfant, la totalité du patrimoine ainsi calculé sera attribuée à la veuve.

2. Si l'agent décédé laisse une veuve et des enfants légitimes, une moitié du patrimoine sera attribuée à la veuve, et l'autre moitié sera répartie par parts égales entre les enfants.

3. S'il n'existe pas de veuve, mais seulement des orphelins légitimes ou légitimés, ceux-ci recevront par parts égales la totalité du patrimoine revenant au défunt.

Les enfants que la veuve du défunt aurait retenus d'un premier mariage, n'ont droit à aucune part du patrimoine revenant au défunt.

4. S'il n'existe ni veuve ni enfants légitimes ou légitimés, mais des ascendants ou des parents dont le défunt était notoirement le soutien, ou bien encore s'il existe une femme en faveur de laquelle le divorce ou la séparation de corps d'avec le défunt aura été prononcé, la Commission administrative de la Caisse pourra, si elle le juge convenable, leur attribuer une partie du patrimoine revenant au défunt.

5. Les enfants naturels, légalement reconnus par le défunt, interviendront,

dans les proportions prévues par la loi, pour le partage de la part du patrimoine revenant aux enfants légitimes d'après les prescriptions de l'article 6, § C., alinéas 2 et 3.

6. S'il n'existe aucun des ayants droit ci-dessus désignés, ou si ces intéressés sont déchus de leurs droits (art. 7), il n'y aura pas lieu à attribution de patrimoine.

*D.* Tout agent quittant le service de l'Administration par suite de suppression d'emploi ou pour un motif accepté par la Commission administrative de la Caisse (par exemple, l'imminence d'une invalidité en cas de prolongation de service, la cessation anticipée de l'une des concessions, etc), verra ses droits liquidés d'après le mode établi à l'article 9. — En conséquence, le patrimoine sera calculé sur la base du traitement annuel de l'agent au moment de son départ, et le participant recevra autant de fois un quarante-deuxième ( $\frac{1}{42}$ ) de ce patrimoine, qu'il aura d'années de participation à la Caisse d'assurance et de retraite.

*Perte totale ou partielle des droits à la retraite.*

ART. 7.

Tout agent quittant volontairement l'Administration ou révoqué pour une cause quelconque, perd tout droit, pour lui et pour sa famille, aux avantages de la Caisse. Il n'a aucun droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

Si un agent quitte temporairement le service de l'Administration avec le consentement de celle-ci, les droits résultant pour lui de son affiliation à la Caisse seront suspendus pendant toute la durée de son absence. A sa rentrée, cet agent reprendra l'exercice de ses droits et de ses charges envers la Caisse d'assurance et de retraite, à moins qu'un examen pratiqué par les médecins de l'Administration n'ait démontré qu'il a contracté une affection de nature à aggraver les risques de la Caisse. S'il est admis à reprendre ses droits, cet agent verra son patrimoine de retraite diminué d'autant de fois un quarante-deuxième ( $\frac{1}{42}$ ) qu'il aura eu d'années d'absence. S'il n'est pas admis à reprendre ses droits à la Caisse, il verra ses droits liquidés d'après le mode établi à l'article 6, § D.

Si un agent, ayant quitté temporairement le service de l'Administration avec l'autorisation de celle-ci, venait à mourir pendant cette absence, il serait loisible à la Commission administrative d'accorder, exceptionnellement et à titre purement gracieux, aux ayants droit de cet agent (article 6, § C.) une partie des droits acquis par cet agent au moment de son départ.

La veuve d'un agent sans enfant légitime ou légitimé, et issu du défunt, ne peut prétendre à une part quelconque du patrimoine revenant au défunt que si elle est mariée avec lui depuis trois ans au moins. Cette cause de déchéance n'est pas applicable à la veuve d'un agent tué en service ou dont la mort est le résultat d'une affection contractée en service, ou bien d'une maladie survenue brusquement et que rien ne pouvait faire prévoir, ou enfin d'une blessure, contractée ou non en service; elle n'est pas applicable non plus aux femmes des agents mariés avant la création de la Caisse d'assurance et de retraite.

Les veuves ayant volontairement vécu séparées de leurs maris, celles contre lesquelles le divorce ou la séparation de corps a été prononcé, et celles qui ont encouru une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle, non conditionnelle, à l'emprisonnement, comminée par le Code pénal, n'ont absolument aucun droit au patrimoine revenant à l'agent défunt; mais, si ce dernier laisse des enfants, l'entière du patrimoine leur sera attribué.

Tout autre ayant droit (art. 6), qui aura encouru une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle, non conditionnelle, à l'emprisonnement, comminée par le Code pénal, ne pourra prétendre à aucune part quelconque du patrimoine revenant au défunt.

### *Liquidation des retraites.*

#### ART. 8.

Aucune saisie-arrêt ou opposition ne sera admise sur les fonds de la Caisse d'assurance et de retraite.

Les droits aux patrimoines créés par la Caisse d'assurance et de retraite sont strictement personnels aux participants. En conséquence, ces droits seront résolus de plein droit au profit de la Caisse, sans que celle-ci puisse être tenue à aucune indemnité ou restitution de retenues, dans l'hypothèse où leur titulaire en ferait l'objet d'une cession, délégation ou dation de gage.

Il en sera de même et les droits des affiliés aux patrimoines créés par la Caisse seront également résolus au profit de cette dernière, dans le cas où ils feront l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une opposition faite à un titre quelconque et où main-levée de cette saisie-arrêt ou de cette opposition n'aura pas été notifiée à l'Administration.

Tous les paiements à faire par la Caisse d'assurance et de retraite seront strictement personnels, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être effectués qu'entre les mains du participant ou entre celles de ses ayants droit réglementaires (art. 6, § C).

Le paiement des patrimoines échus sera effectué par le Grand Central belge.

En principe, le patrimoine à payer aux agents eux-mêmes, ou la part attribuée à des enfants majeurs, sera remis en une fois. Mais la Commission administrative de la Caisse d'assurance et de retraite aura toujours le droit de décider, dans l'intérêt des bénéficiaires, la transformation totale ou partielle du patrimoine en rente viagère, à capital abandonné ou à capital réservé.

La part d'un patrimoine revenant à des enfants mineurs leur sera payée en autant d'annuités qu'il leur restera d'années à parcourir pour atteindre leur majorité. Ces annuités seront calculées en tenant compte d'un intérêt de 3 %.

La part des patrimoines revenant à des veuves sera en principe remplacée par une rente viagère calculée d'après cette part et d'après les barèmes admis, pour les rentes viagères immédiates et à capital abandonné par la Caisse d'épargne et de retraite garantie par l'État belge. Il pourra être dérogé à ce principe pour des motifs que la Commission administrative de la Caisse appréciera.

En cas de mort du bénéficiaire d'une rente à capital réservé ou d'annuités ci-dessus, le capital réservé ou les annuités non encore payées seront réparties entre les ayants droit directs survivants (veuve ou enfants, art. 6, § C, alinéas 2 et 3), et liquidé d'après les mêmes règles que celles admises pour la liquidation des patrimoines.

S'il n'y a pas d'autre ayant droit direct de l'agent défunt que le bénéficiaire de la rente ou de l'annuité, celle-ci s'éteindra de plein droit.

Dans le cas de secours accordés gracieusement (art. 6, § C, et art. 7), la Commission administrative aura le droit, non seulement de remplacer le capital par une rente, mais même de décider que cette rente ne sera que temporaire.

Les rentes seront payées par quart et trimestriellement.

Tout affilié à la Caisse aura toujours le droit de demander que le patrimoine, à lui payer éventuellement ou à payer à ses ayants droit, soit transformé, totalement ou partiellement, en rente viagère, à capital réservé ou non. Cette demande pourra néanmoins être modifiée ou retirée par son auteur à toute époque.

Toute demande de retraite sera adressée à la Commission administrative de la Caisse. Elle indiquera les noms, prénoms et domicile du ou des requérants et les motifs pour lesquels la retraite est demandée.

L'agent joindra à sa requête un extrait de son acte de naissance.

Les enfants majeurs fourniront des extraits de leur acte de naissance et de l'acte de décès de leur père et, éventuellement, de leur mère, de leurs frères et de leurs sœurs.

La veuve sans enfants issus du défunt produira :

1° Un certificat de mariage avec le défunt ;

2° Un certificat de décès de son mari et, éventuellement, de chacun des enfants issus de celui-ci.

La veuve avec un ou plusieurs enfants mineurs fournira, outre les pièces spécifiées dans le paragraphe précédent, l'extrait de l'acte de naissance et, à chaque paiement, un certificat de vie de chaque enfant mineur.

Toute demande faite en faveur d'ascendants ou de parents sera accompagnée de documents semblables et, notamment, de la preuve que le requérant était soutenu par le défunt.

Si la retraite est demandée pour cause d'infirmité, la requête sera accompagnée, indépendamment des autres documents ci-dessus requis, d'un certificat de deux médecins de l'administration, énonçant la nature, la cause probable ou certaine, la gravité et la durée de l'infirmité.

Il sera statué sur toute demande de retraite dans le plus bref délai possible et, dans tous les cas, au plus tard après deux mois.

*Dissolution de la Caisse.*

ART. 9.

Il sera en tout temps loisible à l'administration du Grand Central belge de décider la dissolution de la Caisse. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, les participants recevront autant de fois un quarante-deuxième ( $1/42$ ) du patrimoine (calculé d'après le traitement dont ils jouiront à cette époque) qu'ils auront d'années de participation à la Caisse, sans pouvoir jamais prétendre à plus de  $42/42$  dudit patrimoine et sans préjudice aux réductions de ce patrimoine prévues à l'article 3.

Les rentes viagères éventuellement en cours à cette époque seront remplacées par un capital correspondant ou par des rentes viagères égales à servir par la Caisse d'épargne et de retraite garantie par l'État belge.

*Administration de la Caisse.*

ART. 10.

La Caisse est administrée par une Commission composée du directeur général (président), de l'un des trois directeurs (vice-président), du chef du service de la comptabilité générale, d'un chef de service (secrétaire) et de trois employés, ces quatre derniers ainsi que le directeur à désigner par le comité d'exploitation.

La Commission administrative est présidée par le directeur général ou, en son absence, par le directeur. Elle se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et régulièrement une fois tous les trois mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, il est nécessaire que quatre membres au moins prennent part aux délibérations.

Les décisions prises sont actées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Toutes les pièces délivrées au nom de la Caisse d'assurance et de retraite devront, sauf délégation, porter les signatures du président ou du vice-président, et du secrétaire de la Commission administrative.

Tous les membres de la Commission administrative remplissent gratuitement leurs fonctions.

La Commission administrative a pour mission de :

- 1° Surveiller les recettes de la Caisse et la liquidation des patrimoines ;
- 2° Veiller à ce que les écritures établissant la situation de la Caisse soient constamment tenues à jour ;
- 3° Faire un rapport annuel à l'administration sur les opérations de la Caisse ;
- 4° Examiner et proposer éventuellement toutes les mesures et dispositions qui paraîtraient désirables dans l'intérêt de la Caisse ou de ses affiliés ;

3° Examiner toutes les demandes d'indemnité, et de statuer sur ces demandes.

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre les participants à la Caisse d'assurance et de retraite et la Commission administrative seront tranchées, souverainement et sans recours judiciaire possible, par le Comité d'exploitation, la Commission administrative et l'affilié entendus.

*Disposition générale.*

ART. 11.

La Caisse d'assurance et de retraite est censée avoir commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1895.

Au nom du Comité d'exploitation :

*Le Directeur général,*

J. URBAN.

*Le Président,*

MONTEFIORE LEVI.

---

CHEMIN DE FER  
GRAND CENTRAL BELGE.

N<sup>o</sup> 695.

EXPLOITATION  
des chemins de fer de l'Est-Belge,  
de Louvain à Hérenthals,  
de Turnhout à Tilbourg,  
de l'Entre-Sambre-et-Meuse,  
d'Anvers à Hasselt,  
de Landen à Hasselt, de Hasselt  
à Maestricht et Aix-la-Chapelle  
et d'Anvers  
à la frontière allemande  
vers Gladbach.

ORDRE GÉNÉRAL.

Caisse d'assurance et de retraite.

Bruxelles, le 24 mai 1893.

La Caisse d'assurance et de retraite dont le règlement fait l'objet de l'ordre général n<sup>o</sup> 687 du 25 janvier dernier, est définitivement constituée et prend cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893.

Pour rappel, les retenues déjà faites depuis le mois de janvier dernier, en vertu des dispositions de la circulaire n<sup>o</sup> 4088 du 13 janvier, et à faire à l'avenir, sont :

1<sup>o</sup> 4 p. c. du traitement des fonctionnaires et agents appointés nommés par le Comité mixte général, par le Comité d'exploitation ou par les directions (ordres généraux n<sup>os</sup> 532 et 669) et qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1893, n'ont pas atteint leur soixantième année. Lors du calcul de ces retenues, les traitements touchés en espèces par les chefs de station logés par l'administration, ainsi que les traitements touchés par les payeurs seront augmentés de 20 p. c. en compensation de la valeur du logement et de l'indemnité spéciale dont jouissent ces agents ;

2<sup>o</sup> Un douzième de toute augmentation accordée. Cette retenue doit être faite en une fois ;

3<sup>o</sup> Un douzième de la première année de traitement des agents nouvellement nommés. Cette retenue sera effectuée par tiers à la fin de chacun des trois premiers mois.

*Le Directeur général,*

J. URBAN.

CHEMIN DE FER  
GRAND CENTRAL BELGE.

N° 718.

EXPLOITATION  
des chemins de fer de l'Est-Belge,  
de Louvain à Hérentbals,  
de Turnhout à Tilbourg,  
de l'Entre-Sambre-et-Meuse,  
d'Anvers à Hasselt,  
de Landen à Hasselt, de Hasselt  
à Maestricht et Aix-la-Chapelle  
et d'Anvers  
à la frontière allemande  
vers Gladbach.

ORDRE GÉNÉRAL.

Caisse d'assurance et de retraite.  
Complément à l'ordre général n° 687.

Bruxelles, le 23 août 1894.

Par extension à l'article 2 de l'ordre général n° 687, *les gardes-freins déclarés admissibles à l'emploi de garde-train* sont, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1894, affiliés à la Caisse d'assurance et de retraite.

Les bases des traitements annuels de ces agents, au point de vue des retenues à opérer au profit de cette Caisse, sont fixés à 1,080 francs pour la première classe et à 900 francs pour la deuxième.

*Le Directeur général,*

J. URBAN.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 1898.

Bruxelles, le 30 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAKYER.

## Annexe II à l'arrêté royal du 30 juin 1898.

INDICATION DE L'AGE auquel l'affilié à la caisse d'assurance et de retraite est admis à la pension en vertu de la loi du 21 juillet 1844.	Coefficient par lequel il faut multiplier le montant de la pension qui lui est accordée, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, pour déterminer le capital représentatif de ladite pension visé à l'article 4 de l'arrêté royal.
De 21 ans à 22 ans inclus . . . . .	21,06
— 22 — 25 — . . . . .	20,90
— 25 — 24 — . . . . .	20,75
— 24 — 25 — . . . . .	20,55
— 25 — 26 — . . . . .	20,37
— 26 — 27 — . . . . .	20,20
— 27 — 28 — . . . . .	20,00
— 28 — 29 — . . . . .	19,79
— 29 — 30 — . . . . .	19,58
— 30 — 31 — . . . . .	19,56
— 31 — 32 — . . . . .	19,13
— 32 — 35 — . . . . .	18,90
— 35 — 34 — . . . . .	18,66
— 34 — 35 — . . . . .	18,41
— 35 — 36 — . . . . .	18,15
— 36 — 37 — . . . . .	17,91
— 37 — 38 — . . . . .	17,65
— 38 — 39 — . . . . .	17,37
— 39 — 40 — . . . . .	17,10
— 40 — 41 — . . . . .	16,84
— 41 — 42 — . . . . .	16,56
— 42 — 45 — . . . . .	16,28
— 45 — 44 — . . . . .	15,99
— 44 — 45 — . . . . .	15,69
— 45 — 46 — . . . . .	15,58
— 46 — 47 — . . . . .	15,06
— 47 — 48 — . . . . .	14,78
— 48 — 49 — . . . . .	14,38
— 49 — 50 — . . . . .	14,04
— 50 — 51 — . . . . .	13,71
— 51 — 52 — . . . . .	13,36
— 52 — 53 — . . . . .	13,02
— 53 — 54 — . . . . .	12,68
— 54 — 55 — . . . . .	12,32
— 55 — 56 — . . . . .	11,98
— 56 — 57 — . . . . .	11,65
— 57 — 58 — . . . . .	11,28
— 58 — 59 — . . . . .	10,93
— 59 — 60 — . . . . .	10,58
— 60 — 61 — . . . . .	10,22
— 61 — 62 — . . . . .	9,86
— 62 — 63 — . . . . .	9,52
— 63 — 64 — . . . . .	9,17
— 64 — 65 — . . . . .	8,85
— 65 — 66 — . . . . .	8,52
— 66 — 67 — . . . . .	8,19

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 1898.

Bruxelles, le 30 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

## Annexe III à l'arrêté royal du 30 juin 1898.

NOMS des fonctionnaires et agents.	GRADES au moment de la reprise du Grand Central belge par l'État.	TRAITEMENTS au moment de la reprise du Grand Central belge par l'État.
Beujot . . . . .	Contrôleur	5,900
Cambier . . . . .	Commis-chef.	2,700
Beufay . . . . .	Chef de dépôt.	5,000
Thibaut . . . . .	Chef-garde	2,250
Delelienne. . . . .	Chef de station.	5,960
Egrix . . . . .	Chef d'atelier.	4,800
Antoine. . . . .	Chef-facteur.	1,500
Dosimont . . . . .	Chef-garde.	2,100
Meyers. . . . .	Chef de station	2,160
Libert . . . . .	Surveillant.	1,950
Rombaut . . . . .	Payeur.	5,600
Degreeff . . . . .	Chef de bureau.	4,800
Lalieux. . . . .	Contremaître.	5,000
Moons . . . . .	Chef de dépôt.	5,000
Louis. . . . .	Chef de service.	8,000
Walton . . . . .	Chef de station.	4,520
Snel . . . . .	Sous-chef de station.	2,700
Overdulve . . . . .	Inspecteur.	4,800
Magerman . . . . .	Chef de station	5,600
Lefèvre. . . . .	Id.	5,600
Paquet . . . . .	Chef de dépôt.	2,400
Gennotte . . . . .	Payeur.	5,600
Pierrard . . . . .	Chef de service.	8,400
Focquet . . . . .	Chef de division.	5,700
Harten . . . . .	Ingénieur chef de service.	8,000
Wehrenpfennig . . . . .	Chef de bureau.	4,800
Lambert . . . . .	Chef de station	4,520
Loose . . . . .	Chef-garde.	1,950
Van Hove. . . . .	Chef-facteur.	1,500
Verteenen. . . . .	Garde-frein de 1 <sup>re</sup> classe.	1,080
Quinet . . . . .	Chef de bureau	5,500
Decrée . . . . .	Contremaître.	5,000
Wittemberg. . . . .	Inspecteur principal.	8,000
Robaye. . . . .	Sous-chef de station.	2,400
Janvier. . . . .	Chef de station.	5,600
Léotard. . . . .	Id.	4,520
Leclercq . . . . .	Id.	1,440
André . . . . .	Id.	2,160
Durieux . . . . .	Id.	5,240
Cailteur. . . . .	Chef-garde.	2,160

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 1898.

Bruxelles, le 30 juin 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de Fer,  
Postes et Télégraphes,*  
J. VANDENPEPERBOOM.

*Le Ministre des Finances,*  
P. DE SMET DE NAeyer.

## Annexe IV à l'arrêté royal du 30 juin 1898.

NOMS.	ANCIENNES FONCTIONS.	MONTANT de la pension viagère à payer.
Van Moorsel . . . . .	Chef de division.	2,250
Marteleur . . . . .	Chef-garde.	540
Henseval . . . . .	Facteur.	540
Leclercq . . . . .	Chef de station.	540
Yernaux . . . . .	Conducteur.	1,500
Olles . . . . .	Chef-garde.	540
Nouart. . . . .	Id.	1,125
Thiry . . . . .	Sous-chef de station.	1,350
Sior. . . . .	Facteur.	540
Jussiant . . . . .	Sous-chef de station.	1,200

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 1898.

Bruxelles, le 30 juin 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAAYER.

## Annexe V à l'arrêté royal du 30 juin 1898.

NOMS des fonctionnaires repris par l'État prussien	FONCTIONS.	TRAITEMENT au moment de la reprise par l'État prussien.
Marizy . . . . .	Sous-chef de station.	2,400
Küppers . . . . .	Id.	2,400
Jacobs . . . . .	Id.	1,950
von Broich . . . . .	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	1,950
Körnig . . . . .	Id.	1,950
Troisdorf . . . . .	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.	1,650
Olles . . . . .	Facteur.	1,200
Sommer . . . . .	Id.	1,080
Robens . . . . .	Id.	1,320
Marizy . . . . .	Id.	900

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 1898.

Bruxelles, le 30 juin 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,***J. VANDENPEEREBOOM.***Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**